



ACADÉMIE
DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les procédures d'affectation des élèves en lycée



SOMMAIRE (Dans les pages suivantes, la flèche  permet de revenir au sommaire.)

	Préambule	Page 3
	Informations générales	Page 4
FICHE 1	Calendrier de l’orientation et de l’affectation	Page 5
FICHE 2	Les points de vigilance de la procédure d’affectation 2021	Page 6
FICHE 3	Formations et candidats concernés par la saisie « Affelnet-Lycée »	Page 8
FICHE 4	Saisie des vœux	Page 10
FICHE 5	Calcul du barème et classement des candidats	Page 12
FICHE 6	Affectation post 3^e : l’affectation en 2^{de} GT publique	Page 16
FICHE 7	Affectation post 3^e : l’affectation en voie professionnelle publique et apprentissage	Page 19
FICHE 8	Affectation post 3^e : candidatures dans les établissements privés sous contrat	Page 23
FICHE 9	Affectation en 1^{re} technologique	Page 24
FICHE 10	Affectation en 1^{re} générale : enseignements de spécialité	Page 26
FICHE 11	Affectation en 1^{re} professionnelle	Page 28
FICHE 12	Affectation en 1^{re} dans le cadre des passerelles	Page 31
FICHE 13	Affectation en 1^{re} année de Brevet des métiers d’art	Page 35
FICHE 14	Droit au retour en formation initiale	Page 36
FICHE 15	Affectation des sportifs de haut niveau et dans les sections sportives de lycée	Page 37
FICHE 16	Gestion des situations particulières	Page 39
FICHE 17	Fin de la procédure - Accompagnement des élèves de 3^e non affectés	Page 42
FICHE 18	Mentions d’informations	Page 44





ANNEXES :

- Annexe 1 : Fiche de vœux palier 3^e
- Annexe 1 bis : Fiche de vœu palier 3^e : complément pour les établissements et les services ne disposant pas du transfert automatique du LSU vers « Affelnet-Lycée »
- Annexe 2 : Fiche de vœux palier 2^{de}
- Annexe 3 : Fiche passerelle
- Annexe 4 : Intégration des données du LSU et saisie manuelle des évaluations
- Annexe 5 : Sections sportives scolaires lycées publics rentrée 2021
- Annexe 6 : Coefficients matières pour l'affectation en 2^{de} GT à recrutement particulier
- Annexe 7 : Dossier ABIBAC BACHIBAC ESABAC
- Annexe 8 : Coefficients par champs disciplinaires pour l'affectation en 2^{de} professionnelle et en 1^{re} année de CAP (table nationale)
- Annexe 9 : Dossier retour en formation initiale
- Annexe 10 : Coefficients matières pour l'affectation en 1^{re} technologique
- Annexe 11 : Coefficients matières pour l'affectation en 1^{re} professionnelle
- Annexe 12 : Modalités de gestion de l'affectation en 1^{re} professionnelle
- Annexe 13 : Regroupement des bacs professionnels en « familles de métiers »
- Annexe 14 : Fiche de recueil de vœux 1^{re} générale : demande de changement d'établissement
- Annexe 15 : Fiche d'accompagnement des élèves de 3^e sans affectation





Ce guide académique présente les procédures d'affectation en lycée pour la rentrée 2021. Il réunit tous les documents utiles pour les établissements scolaires et les responsables légaux de l'élève permettant la mise en application des procédures.

L'affectation des élèves est le résultat de l'organisation de la répartition des élèves dans les formations en fonction de la décision d'orientation arrêtée par les chefs d'établissement, des vœux d'affectation des responsables légaux et des capacités d'accueil de la carte des formations.

L'affectation dans l'enseignement public du 2nd degré, est de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA DASEN), par délégation de l'autorité de la rectrice de la région académique Normandie, pour les formations implantées dans le département dont ils ont la responsabilité :

- Monsieur Mathias Bouvier, IA DASEN du Calvados
- Madame Françoise Moncada, IA DASEN de l'Orne
- Monsieur Laurent Le Mercier, IA DASEN de l'Eure
- Madame Sandrine Bodin, IA DASEN de la Manche
- Monsieur Olivier Wambecke, IA DASEN de la Seine-Maritime

Les décisions des IA DASEN s'appuient sur une commission départementale d'affectation dont la composition et le fonctionnement sont prévus à l'article D331-38 du code de l'éducation. Les membres de chaque commission départementale sont nommés par l'IA DASEN pour une durée d'un an renouvelable.

Pour aider le travail des commissions, une application informatique nationale Affelnet-Lycée (AFFectation des ELèves par le NET) est utilisée. Elle permet une meilleure équité dans le traitement des dossiers, la mise en œuvre des critères d'admission définis au plan académique, des garanties de transparence pour les élèves et leurs responsables légaux, une optimisation de l'affectation pour un meilleur traitement de la totalité des vœux des élèves. Ce guide présente les éléments de barème liés aux vœux de formation de l'élève pris en compte dans Affelnet-Lycée.

L'affectation dans un établissement public fait l'objet d'une notification des résultats de l'affectation qui est remise aux responsables légaux de l'élève en fin juin, à la date indiquée dans le calendrier. La notification acte la décision d'affectation. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable à d'autres recours auprès de l'IA DASEN.

L'admission dans un établissement privé sous contrat relève d'une décision du directeur de l'établissement demandé. Elle fait l'objet d'une notification qui est remise aux responsables légaux de l'élève en fin juin, à la date indiquée dans le calendrier. La notification acte la décision d'admission.

L'admission dans une formation en apprentissage n'est pas gérée par les procédures d'affectation. Elle nécessite la signature d'un contrat d'apprentissage avec un employeur. Les vœux en apprentissage sont cependant recensés pour information dans Affelnet-Lycée.





Informations générales :

Périmètre de gestion

La convergence des procédures d'affectation commencée en 2018-2019 se concrétise cette année avec la mise en œuvre d'une procédure d'affectation en lycée unique pour l'académie de Normandie, s'appuyant sur une application Affelnet-Lycée commune aux cinq départements.

Cette fusion des applications Affelnet-Lycée répond à 2 exigences essentielles :

- Avoir une base unique de gestion pour l'académie de Normandie.
- Traiter de façon harmonisée et équitable les candidatures sur l'ensemble du territoire Normand.

Le téléservice affectation pour les élèves de 3^e est consolidé et va permettre aux familles de consulter l'offre de formation sur l'ensemble du territoire national et de saisir les vœux en ligne, selon un calendrier national.

Assistance aux établissements

La gestion de la procédure sur le niveau post-3^e et sur le niveau post 2^{de} est assurée par les Directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). Les services compétents des DSDEN et du rectorat (DRAIO) sont à votre écoute pour répondre à vos demandes d'assistance et à vos questions.

En cas de difficultés informatiques, les établissements s'adressent à la plateforme inter-académique d'assistance

<https://assistance.ac-normandie.fr>

Les directeurs de CIO et les psychologues de l'Education nationale sont en appui des chefs d'établissements et des équipes éducatives pour les informer sur les procédures d'affectation.

Services départementaux	
<i>DSDEN du Calvados 2, place de l'Europe BP 36 DOSS3, 14208 Hérouville Saint-Clair Cedex</i>	02.31.45.95.69 dsden14-doss3@ac-caen.fr
<i>DSDEN de l'Eure, 24, boulevard Georges Chauvin DIPEL 1, CS 22203 27022 Evreux CEDEX</i>	02.32.29.64.00 dipel27lycees@ac-rouen.fr
<i>DSDEN de la Manche 12, rue de la Chancellerie B.P. 442 DESCO3, 50002 Saint-Lô Cedex</i>	02.33.06.92.14 dsden50-desco3@ac-caen.fr
<i>DSDEN de l'Orne place Bonet D3E2D, CS 40020, 61013 Alençon Cedex</i>	02.33.32.50.12 affectation61@ac-caen.fr ou dsden61-d3e@ac-caen.fr
<i>DSDEN de Seine Maritime 5, place des Faïenciers DESCO Bureau A, 76037 Rouen</i>	02.32.08.99.05 desco76.origen@ac-rouen.fr 02.32.08.99.10 desco76.oripro@ac-rouen.fr 02.32.08.99.07 desco76.orchef@ac-rouen.fr
Délégation régionale académique d'information et d'orientation	
<i>Site du rectorat de CAEN –168, rue Caponière BP 46184 14061 Caen Cedex</i>	02.31.30.16.31 ou 02.31.30.08.98 draio-affectation-14-50-61@ac-normandie.fr
<i>Site du rectorat de ROUEN - 25, rue de Fontenelle 76037 Rouen</i>	02.32.08.92.09 ou 02.32.08.92.11 draio-affectation-27-76@ac-normandie.fr



**FICHE 1****LE CALENDRIER DE L'ORIENTATION ET DE L'AFFECTATION 2021**

DATES 2021	palier 3^e	palier 2^{de}
Mardi 6 avril 2021	Ouverture du téléservice affectation (TSA) : consultation de l'offre de formation	
Lundi 10 mai 2021	Ouverture du téléservice affectation : début de saisie des demandes par les familles Ouverture à la saisie de l'application Affelnet-Lycée aux établissements	
Lundi 31 mai 2021	Fermeture du téléservice affectation : fin de saisie des demandes par les familles	
Mardi 1er juin 2021	Début des conseils de classe (dérogation académique)	
Mardi 1er juin 2021	Transfert des vœux du TSA dans le dossier Affelnet-Lycée de l'élève	
2, 3 et 4 juin 2021	Transfert des données issues du LSU vers Affelnet-Lycée pour les établissements des départements 27 et 76 (cf. fiche 2)	
5, 6, 7, 8, 9 et 10 juin 2021	Transfert des données issues du LSU vers Affelnet-Lycée pour les établissements des départements 14, 50 et 61 (cf. fiche 2)	
11 et 12 juin 2021	Transfert des données issues du LSU vers Affelnet-Lycée pour les établissements des départements 27 et 76 (cf. fiche 2)	
Mercredi 9 juin 2021*		Date limite d'envoi des dossiers passerelles*
Jeudi 10 juin 2021	Fin des conseils de classe sur les niveaux 3^e et 2^{de}	
Samedi 12 juin à 12h00	Fermeture à la saisie de l'application Affelnet-Lycée aux établissements	
Du lundi 14 juin à 14h00 au mardi 15 juin à 18h00 2021	Accès à l'application réservé aux établissements privés pour effectuer le "travail en commission" (classement des demandes) et à la DRAAF pour la saisie des avis d'entretiens	
Jeudi 17 juin 2021	Commissions d'appel 3 ^e	Commissions d'appel 2 ^{de}
Vendredi 25 juin 2021 après-midi	Commissions départementales d'affectation post 3 ^e et post 2 ^{de} Diffusion des résultats Affelnet-Lycée aux EPLE (sans diffusion aux familles)	
Lundi 28 et mardi 29 juin 2021	Epreuves du DNB	
Mercredi 30 juin 2021	Diffusion des résultats de l'affectation (aux familles)	
Mercredi 30 juin 2021	Téléservice affectation : consultation des résultats et ouverture de l'inscription en ligne	
Mercredi 7 juillet 2021 à 18h00	Fermeture de l'inscription en ligne	

* cf. fiche 12



**FICHE 2 LES POINTS DE VIGILANCE DE LA PROCEDURE D'AFFECTATION 2021**

Post 3^e	De façon transitoire, en raison des modalités de fusion des bases Affelnet-Lycée de Caen et de Rouen, un calendrier alterné du transfert du LSU est organisé cette année (cf. calendrier)
Post 3^e	Le téléservice affectation est proposé à tout candidat scolarisé en établissement public et permet de gérer la procédure du début à la fin via l'application Affelnet-Lycée. Pour les candidats n'ayant pas recours à ce téléservice, l'établissement d'origine met en place la procédure « papier » et enregistre les éléments directement dans l'application Affelnet-Lycée.
Post 3^e	L'admission dans les formations des établissements privés sous contrat Education nationale (de l'enseignement catholique) est gérée dans Affelnet-Lycée pour l'ensemble de l'académie de Normandie. Toutes les candidatures post 3 ^e pour ces établissements doivent être saisies soit par les responsables légaux via le téléservice affectation, soit par l'établissement d'origine dans Affelnet-Lycée. Les vœux sont saisis en respectant l'ordre exprimé par les responsables légaux.
Post 3^e	L'admission dans les formations du réseau des maisons familiales rurales et des établissements privés sous contrat du ministère de l'Agriculture (maisons familiales rurales et établissements des réseaux CREAP-UNREP) est gérée dans Affelnet-Lycée pour l'ensemble de l'académie de Normandie. Toutes les candidatures post 3 ^e pour ces établissements doivent être saisies soit par les responsables légaux via le téléservice affectation, soit par l'établissement d'origine dans Affelnet-Lycée. Les vœux sont saisis en respectant l'ordre exprimé par les responsables légaux.
Post 3^e : voie professionnelle	Les élèves de 2 ^{de} GT ne sont pas autorisés à candidater dans les formations de 2 ^{de} professionnelle et de 1 ^{re} année de CAP des établissements publics de l'Education nationale.
Post 3^e : transformation de la voie professionnelle 2 ^{de} professionnelle par familles de métiers	Mise en place de 5 nouvelles 2 ^{des} professionnelles par familles de métiers : <ul style="list-style-type: none">• Métiers de la réalisation de produits mécaniques et industriels• Métiers des transitions numérique et énergétique• Métiers de la maintenance des matériels et des véhicules• Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées• Métiers de l'agencement, de la menuiserie et de l'ameublement Pour les offres de formation en apprentissage, le choix de seconde professionnelle par spécialité est maintenu.
Post 3^e : Affectation en CAP	Priorité sur tous les CAP pour les élèves issus de 3 ^e SEGPA.
Post 3^e et post 2^{nde} : entrée en lycées agricoles	Une prise de contact préalable avec l'établissement agricole est nécessaire. L'avis du chef de l'établissement demandé est pris en compte pour l'affectation.
Post 3^e : affectation en 2^{de} GT ou spécifique	Affectation en 2 ^{de} GT sans mention des choix d'options. Prise en compte du LSU pour départager les candidats, après application des autres critères de classement (secteur, motifs dérogatoires, critère boursier). Gestion en « vœu spécifique » des enseignements optionnels « Création et culture design », « Ecologie, agronomie, territoire et développement durable » et « culture et pratique de la danse/ ou de la musique » et de la 2 ^{de} STHR. Les élèves suivant l'enseignement « culture et pratique de la danse/ ou de la musique » en seconde GT doivent être inscrits au sein d'un conservatoire partenaire du lycée.





Post 3^e : affectation en sections linguistiques 2 ^{de} GT section européenne 2 ^{de} GT section internationale britannique et allemande 2 ^{de} GT sections binationales	Affectation en 2 ^{de} GT européenne sur la base du livret scolaire (LSU) et sur la sectorisation pour la section européenne Anglais. Affectation en 2 ^{de} GT section internationale britannique et allemande (option internationale du baccalauréat) et 2 ^{de} GT sections binationales Abibac, Bachibac, Esabac : à l'issue de l'examen d'entrée ou de l'examen des dossiers une liste classée est proposée à l'admission par l'établissement d'accueil à l'IA DASEN.
Post 2^{de} GT : affectation en 1^{re} technologique	La saisie des résultats scolaires est obligatoire pour l'affectation en première <ul style="list-style-type: none">• STMG et STI2D : sectorisation et barème avec notes• STL, ST2S, STAV, STHR, STD2A : barème avec notes (secteur à l'échelle académique) <p><i>Pour l'affectation en première STD2A, une priorité est accordée aux élèves ayant suivi l'enseignement optionnel "création et culture design".</i></p> <p><i>Pour l'affectation en première S2TMD, une priorité est accordée aux élèves ayant suivi l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse / ou de la musique » en classe de 2^{de} GT, sous réserve de l'avis favorable du conservatoire.</i></p> <p><i>Pour l'affectation en première STHR, une priorité est accordée aux élèves déjà scolarisés en seconde spécifique STHR.</i></p>
Affectation en 1^{re} professionnelle	L'ensemble des demandes vers la première professionnelle sont traitées par l'intermédiaire de l'application Affelnet-Lycée. Une priorité est accordée aux élèves déjà scolarisés dans l'établissement et aux continuités de parcours.
Tous niveaux	10 vœux maximum dans une académie et 5 vœux supplémentaires dans les autres académies, soit au total 15 vœux au maximum.
Hiérarchie des vœux	L'ordre des vœux saisis dans Affelnet-Lycée doit respecter strictement la hiérarchie exprimée par l'élève majeur ou ses responsables légaux. Il est rappelé que l'ordre des vœux pour un élève donné définit l'ordre dans lequel le logiciel attribuera préférentiellement à cet élève une affectation lorsqu'il est en position admissible sur plusieurs de ses vœux. Le rang du vœu n'est pas pris en compte dans le calcul du barème et il n'y a pas de bonus au 1 ^{er} vœu.
Post 2^{de} GT : Affectation en 1^{re} générale	 L'affectation en 1 ^{re} générale n'est pas assistée par Affelnet-Lycée.
Tour d'affectation	Pas de second tour en juillet. Reconduction des Sessions d'accueil scolaires (SAS) pour les élèves de 3 ^e sans solution.



**3.1 Les formations d'accueil**

Palier 3 ^e	Palier 2 ^e
<ul style="list-style-type: none"> • 2^{de} GT ou spécifique • 2^{de} professionnelle • 1^{re} année de CAP Dans les établissements suivants : <u>Éducation nationale :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Lycées publics - Lycées privés sous contrat de tous les départements (enseignement catholique) <u>Agriculture :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Lycées publics - Établissements privés sous contrat des réseaux CREAP et UNREP - Les établissements du réseau des maisons familiales rurales (MFR). <u>Mer :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Lycées maritimes et aquacoles publics <u>CFA (pour recensement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Publics, consulaires, privés 	<u>Lycées Éducation nationale publics :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} professionnelle • 1^{re} technologique : STI2D, ST2S, STL, STMG, STD2A, STHR, S2TMD • 1^{re} BMA (ébéniste et arts de la reliure et de la dorure) <u>Lycées agricoles publics :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} technologique STAV

Les formations proposées à l'affectation via Affelnet-Lycée sont répertoriées sous forme de codes formation. Chaque code formation correspond à une « offre de formation » (= 1 formation dans 1 établissement), à l'exception des offres génériques (« redoublement 3^e », « hors académie », « vœu indéfini »).

Outre les offres de formation traitées dans l'application, des offres de formation dites « de recensement » sont proposées pour enregistrer à titre d'information les demandes vers des formations ne donnant pas lieu à une affectation par l'IA DASEN ; ces offres de formation de recensement apparaissent soit sous forme d'un code générique, soit sous forme d'offres détaillées par formation et par établissement (cas de l'apprentissage).

3.2 Les candidats saisis dans l'application :

	Origine des candidats saisis dans l'application
Palier 3 ^e	<ul style="list-style-type: none"> • 3^e de collège, 3^e prépa-métiers, 3^e SEGPA, 3^e de l'enseignement agricole • 2^{de} professionnelle ou 1^{re} année de CAP pour un redoublement à titre exceptionnel dans la même spécialité ou souhaitant changer de spécialité • 2^{de} GT ou spécifique pour un redoublement exceptionnel ou un maintien
Palier 2 ^e	<ul style="list-style-type: none"> • 2^{de} professionnelle en vue d'une 1^{re} professionnelle, d'une 1^{re} technologique dans le cadre « passerelle », ou d'un redoublement exceptionnel • 2^{de} GT en vue d'une 1^{re} technologique, d'une 1^{re} professionnelle dans le cadre « passerelle », d'un redoublement exceptionnel ou d'un maintien • 1^{re} technologique en vue d'un redoublement exceptionnel • 1^{re} professionnelle en vue d'un redoublement exceptionnel • Dernière année de CAP en vue d'une 1^{re} professionnelle, d'une 1^{re} BMA ou d'une 1^{re} technologique dans le cadre « passerelle »
2 paliers	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves en dispositif MLDS • Les candidats au retour en formation initiale





Au palier 3^e, tous les élèves de 3^e (générale, SEGPA, prépa-métiers) des établissements publics de l'Éducation nationale doivent faire l'objet d'une saisie de vœu.



La procédure d'affectation en 1^{re} professionnelle concerne désormais l'ensemble des élèves de 2^{de} professionnelle. Un vœu dit de montée pédagogique (même spécialité dans le même établissement) est généré automatiquement pour ces élèves, sauf dans les cas suivants :

- Elèves issus d'une 2^{de} professionnelle famille de métiers
- Elèves issus d'une 2^{de} professionnelle commune des bacs professionnels comportant des options (hors famille de métiers)

Dans ces 2 situations, ainsi que dans le cas où un élève demande un changement de spécialité et/ou un changement d'établissement, le ou les vœux doivent être saisis manuellement par l'établissement d'origine avec saisie des notes.





En règle générale, pour les élèves de 3^e les vœux sont saisis par les responsables légaux de l'élève via le téléservice affectation ou, à défaut, par l'établissement d'origine dans Affelnet-Lycée.

Au palier 2^{de}, les vœux sont saisis par l'établissement d'origine dans Affelnet-Lycée.

Rappel : (un vœu = une formation dans un établissement, ou un vœu générique).

Le nombre maximum de vœux est de 10 dans une académie (en général, l'académie d'origine) et de 5 vœux, supplémentaires dans d'autres académies, soit au total 15 vœux maximum.

L'ordre des vœux exprimé par les responsables légaux doit être respecté dans tous les cas. Le fait de placer un vœu de recensement avant des vœux traités par l'algorithme d'affectation ne pénalise pas le candidat pour ces derniers.

Les redoublements exceptionnels et les demandes de maintien sont saisis dans l'application. Afin de leur assurer une place, lorsqu'il s'agit de la même formation dans le même établissement, les candidats disposent d'une priorité d'affectation.



Les vœux d'affectation saisis doivent être conformes à la décision d'orientation du chef d'établissement. En cas de désaccord sur la voie d'orientation demandée, le chef d'établissement doit supprimer le ou les vœux non conformes. En cas d'appel, il saisit un **vœu de recensement « commission d'appel »**. En fonction des résultats de la commission d'appel, la DSDEN adapte la décision d'orientation dans Affelnet-Lycée et saisit le ou les vœux appropriés.

Les différentes procédures de saisie informatisée :

Saisie par les responsables légaux : le téléservice affectation :

Les responsables légaux des élèves de 3^e des établissements publics disposant d'un compte ATEN ou Educonnect ont la possibilité de saisir les vœux via le téléservice affectation. Ils ont ainsi accès à l'offre de formation sur l'ensemble des académies. Lorsqu'un responsable légal saisit un vœu hors académie via le téléservice affectation, un compte de saisie simplifiée (« Affelmap ») est créé automatiquement pour l'établissement d'origine dans l'académie correspondant à ce vœu ; ce compte permettra le cas échéant à l'établissement d'origine de saisir les données complémentaires (évaluations, avis de gestion...) qui peuvent être requises ; par ailleurs, un vœu de recensement « hors académie » est généré automatiquement pour cet élève dans la base Affelnet-Lycée correspondant à son académie d'origine.

Nouveautés Téléservice affectation :

- Ajout d'un menu dans Affelnet-Lycée pour suivre les saisies TSA en établissement.
- Envoi aux représentant légaux d'un courriel récapitulatif des demandes. Lorsque les demandes portent sur l'apprentissage, les coordonnées des CFA sont mentionnées.

Saisie par les établissements d'origine :

Lorsque la saisie n'est pas effectuée par un responsable légal via le téléservice affectation, le mode d'accès à l'interface de saisie des vœux diffère selon l'établissement d'origine :





- Pour les établissements Éducation nationale publics et privés sous contrat : accès par le portail « ARENA » : scolarité du 2nd degré, Affectation des élèves (Affelnet-Lycée), Affectation en lycée, ou bien par l'intranet académique (établissements du périmètre de Caen) ou portail métier (établissements du périmètre de Rouen).
- Pour les établissements agricoles et MFR avec classes de 3^e : les élèves de 3^e scolarisés en établissement d'enseignement agricole sont importés dans Affelnet-Lycée depuis la base élèves SIECLE. Par conséquent, ces établissements se connectent au portail ARENA pour effectuer la saisie des vœux de ces élèves (abandon de la saisie simplifiée) :
Périmètre de Caen : extranet (<https://extranet.ac-caen.fr/arena>) ou à l'intranet académique (<http://monintranet.ac-caen.fr>) en utilisant leurs identifiants d'authentification associée à la clé OTP.
Périmètre de Rouen : <https://bv.ac-rouen.fr/> ou <https://portail-métier.ac-rouen.fr/> avec leur clé OTP.
- Pour les établissements hors académie et pour les centres de formation en apprentissage (CFA) : se connecter à l'application Affelmap <https://tsaext-pr.phm.education.gouv.fr/pna-affelmap/> et s'inscrire auprès du service de l'académie de Normandie afin d'obtenir des paramètres de connexion pour la saisie des vœux. En cas de difficultés vous pouvez contacter la délégation régionale académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) correspondant au département sollicité (draio-affectation-14-50-61@ac-normandie.fr pour les départements 14, 50 et 61 ou draio-affectation-27-76@ac-normandie.fr pour les départements 27 et 76).
- Pour les candidats non scolarisés : la saisie de la candidature et des vœux est réalisée par la DSDEN correspondant au département d'accueil du premier vœu. Le dossier doit être préparé avec le CIO du secteur du candidat.
- Pour demander et saisir des vœux pour des formations extérieures à l'académie d'origine : les procédures d'affectation variant d'une académie à l'autre, il est nécessaire d'en prendre connaissance sur le site des académies concernées. Suivre ensuite la procédure indiquée en respectant le calendrier. Le site « Affelmap » (<https://tsaext-pr.phm.education.gouv.fr/pna-affelmap/>) rassemble les informations de base concernant l'ensemble des académies.
- Pour les candidats scolarisés via le centre national d'enseignement à distance : les vœux des élèves concernés, doivent être saisis par le CNED.

Rappels :

- L'affectation ne vaut pas admission à l'internat, il est nécessaire d'attirer l'attention des élèves et des responsables légaux sur ce point, ainsi que sur les possibilités de transport.
- Afin de prévenir tout contentieux, il convient de respecter l'ordre des vœux tel que formulé par les représentants légaux de l'élève. Le relevé de saisie des vœux est à imprimer et à faire signer par les représentants légaux lorsque ceux-ci n'ont pas fait usage du téléservice. Un exemplaire de ce relevé leur est également remis en copie. Ce relevé fera foi en cas de litige portant sur une éventuelle erreur tant au niveau des vœux que des notes et des compétences. Les responsables légaux du palier 3^e ayant saisi les vœux d'affectation pour leur enfant via le téléservice reçoivent quant à eux un courriel leur confirmant les vœux enregistrés à chaque modification de leurs vœux.
- Pour les candidats hors académie dont la famille est en cours de déménagement dans l'académie de Normandie, un dossier spécifique téléchargeable à partir d'Affelmap devra être transmis à la DSDEN correspondant au département du ou des vœux de l'élève.





5.1 Principes techniques de l'algorithme d'affectation :

L'algorithme « Affelnet-Lycée » procède en deux temps :

1. Le classement des candidatures pour chaque offre de formation :
 - a. Cas du classement au barème : les candidatures sont automatiquement classées en fonction du barème calculé selon les critères fixés par le recteur pour chaque offre de formation. Le rang du vœu n'est pas pris en compte dans ce calcul. C'est le cas général des formations dans les établissements publics.
 - b. Cas du classement en commission : c'est le cas des formations dans les établissements privés sous contrat de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture (CNEAP, UNREP, MFR) ; les candidats sont classés par l'établissement demandé. Ils peuvent également être refusés.
2. L'interclassement : l'algorithme attribue ensuite à l'élève une et une seule admission, sur son vœu de rang le plus élevé possible (le vœu 1 étant le plus élevé) parmi ceux où il est classé en position d'être affecté au regard de la capacité d'accueil. Les éventuelles places qu'il occupait sur des vœux de rang inférieur sont libérées et aussitôt réattribuées aux candidats suivants les mieux classés.

Remarques :

- Les vœux de recensement (apprentissage, hors académie, non défini ...) ne font pas l'objet d'une décision d'affectation et ne sont pas pris en compte dans l'interclassement. Quel que soit le rang où ils figurent, ils n'interfèrent pas dans l'interclassement pour les autres vœux.
- Les vœux pour les établissements privés sous contrat de l'Education nationale ou du ministère de l'agriculture (CNEAP, UNREP et MFR) sont pris en compte dans l'interclassement au même titre que les vœux pour les établissements publics.

5.2 Le calcul du barème :

Les éléments constitutifs du barème sont les suivants :

5.2.1 Critères applicables à tous les niveaux d'affectation :

- La capacité d'accueil de l'établissement demandé,
- Bonus élève boursier (distinct du critère de dérogation boursier). Ce bonus est attribué automatiquement aux élèves enregistrés comme boursiers dans « Siècle ». Il y a lieu pour les établissements de vérifier que les élèves bénéficiaires sont bien enregistrés comme tels dans « Siècle ». Pour les élèves hors académie, les établissements d'origine doivent le cas échéant signaler par mail à la DSDEN du 1er vœu l'état de boursier de l'élève ; la DSDEN saisit ce renseignement dans « Affelnet-Lycée ».
- Une priorité d'affectation est donnée aux élèves de l'académie de Normandie. Un coefficient de pondération minorant est appliqué sur le barème évaluations/notes des candidats scolarisés dans un établissement hors académie. En cas de déménagement prévu vers l'académie de Normandie, un dossier déménagement est à constituer et à adresser à la ou aux DSDEN correspondant aux vœux, afin que l'élève puisse bénéficier de la priorité réservée aux élèves de l'académie de Normandie (voir précisions sur la l'application Affelmap/ académie de Normandie).
- Le cas échéant, bonus situation de handicap ou de maladie chronique invalidante (cf. fiche 16).





5.2.2 Critères applicables selon les niveaux d'affectation :

- Évaluations / notes selon des modalités différentes en fonction des types d'offre de formation, du palier et du niveau de formation d'origine de l'élève (cf. détails ci-dessous),
- Zone géographique de résidence (2^{de} GT hors 2^{de} à recrutement particulier)
- Critères nationaux hiérarchisant les motifs de demande de dérogation de secteur (voir fiche 2^{de} GT),
- Bonus filière (priorisation des élèves de certaines formations d'origine pour certaines formations d'accueil),
- Avis passerelle (applicable dans le cadre des procédures passerelles, voir annexe 3),
- Bonus rapprochement entre établissement d'origine et établissement d'accueil : Permet de prioriser les élèves déjà scolarisés dans l'établissement d'accueil (cas de l'affectation en 1^{re} professionnelle dans les lycées publics).
- Le cas échéant bonus avis de l'établissement d'accueil pour les formations relevant des lycées publics agricoles.

Barème évaluations / notes :

Le barème « avec évaluations/notes » est utilisé dans tous les cas y compris pour l'affectation en 2^{de} GT, sauf dans le cas des élèves de 2^{de} professionnelle hors famille de métier et hors 2^{de} professionnelle commune demandant une 1^{re} professionnelle de la même spécialité dans le même établissement. Des modalités différentes sont appliquées selon le type de formation demandée. En dehors de l'exception ci-dessus, il est impératif que les évaluations /notes figurent dans la saisie de l'élève, soit par transfert du LSU dans « Affelnet-Lycée », soit par une saisie manuelle.

Au palier 3^e, il est constitué :

- De l'évaluation du niveau de maîtrise des composantes du socle commun de connaissances et de compétences en fin de cycle 4. Le barème est gradué comme suit pour chacune des 8 compétences :
 - **Maîtrise insuffisante et objectifs non atteints :** **10 points**
 - **Maîtrise fragile et objectifs partiellement atteints :** **25 points**
 - **Maîtrise satisfaisante et objectifs atteints :** **40 points**
 - **Très bonne maîtrise et objectifs dépassés :** **50 points**

Un coefficient 12 est appliqué à chaque composante, soit un total théorique maximum de :

$$8 \times 50 \times 12 = \mathbf{4800 \text{ points}}$$

 En ce qui concerne les élèves de 3^e SEGPA, il est rappelé que les élèves doivent être positionnés sur les compétences du cycle 4 ; ce sont ces compétences qui sont prises en compte dans « Affelnet-Lycée ».

 Pour les élèves de 2^{de} professionnelle et 1^{re} année de CAP demandant une réorientation vers une voie relevant du palier 3^e, les élèves sont positionnés par défaut au niveau de « maîtrise satisfaisante » pour chacune des composantes.

- Des notes ou niveaux d'atteinte des objectifs figurant dans les bilans périodiques :

Les notes ou niveaux sont regroupés en 7 champs disciplinaires :





7 champs disciplinaires	Français	Maths	Hist-Géo.	Langues vivantes		EPS	Arts		Sciences, technologie et découverte professionnelle		
3 ^e générale	Français	Maths	H-Géo	LV1	LV2	EPS	Arts plastiques	Education musicale	SVT	Techno	Physique-chimie
3 ^e prépa-métier	Français	Maths	H-Géo	Langues vivantes		EPS	Enseignements artistiques		Sciences et technologie		Enseignement technologique professionnel
3 ^e SEGPA	Français	Maths	H-Géo	Langue vivante		EPS	Enseignements artistiques		SVT, technologie, physique-chimie		Enseignement technologique professionnel
3 ^e de l'enseignement agricole	Français	Maths	H-Géo	Langue vivante		EPS	Education socio-culturelle		Biologie-écologie, technologie		Physique-chimie

Puis convertis en nombre de points dans une échelle de 4 niveaux :

- **Objectifs non atteints** $0 < \text{Note} < 5$ **3 points**
- **Objectifs partiellement atteints** $5 \leq \text{Note} < 10$ **8 points**
- **Objectifs atteints** $10 \leq \text{Note} < 15$ **13 points**
- **Objectifs dépassés** $15 \leq \text{Note} \leq 20$ **16 points**

Les points ainsi obtenus sont harmonisés par groupe d'origine (cf. ci-dessous notion de groupe d'origine) puis affectés de coefficients par champs disciplinaires définis en fonction de la formation demandée.

Cas des formations de 2^{de} professionnelle, 1^{re} année de CAP : (voir table des coefficients par domaine de formation annexe 8). Le total des coefficients est de 30.

Cas de l'affectation en 2^{de} générale et technologique (hors 2^{de} GT à recrutement particulier), le coefficient est égal à 1 pour chacun des 7 champs disciplinaires.

Cas de sections de 2^{de} GT à recrutement particulier : les points ainsi obtenus sont affectés de coefficients par champs disciplinaires (cf. annexe 6). Le total des coefficients est de 20.

L'évaluation des compétences du socle et les bilans périodiques sont pris en compte via un module de transfert des données du livret scolaire unique (LSU) vers « Affelnet-Lycée ». La saisie manuelle reste possible. Pour effectuer la transformation en points des bilans périodiques, il est nécessaire pour, chaque discipline, de transformer les notes (ou évaluations) en points pour chaque période puis d'effectuer la moyenne des périodes sur l'année avant la saisie dans « Affelnet-Lycée ». Un outil en ligne permettant la conversion notes/points est mis à disposition à l'adresse draio.ac-normandie.fr/notespoints

Au **palier 2^{de}** le barème évaluations / notes est constitué des notes moyennes annuelles saisies avec arrondi au 1/10^e de point supérieur, harmonisées par groupe d'origine (cf. ci-dessous) affectées de coefficients par discipline définis en fonction de la formation demandée. Le total des coefficients est de 20 (cf. annexes 10 et 11).

Notion de groupe d'origine :

Pour tous les niveaux, l'algorithme procède à une harmonisation par groupe d'origine (lissage) des notes ou évaluations périodiques dont le principe est de centrer les notes ou évaluations périodiques au sein de chaque groupe d'origine sur la même moyenne (10) et la même dispersion (écart-type = 1). La formule de calcul de l'harmonisation des points ou notes est la suivante :

$$N_h = ((N_b - M_g) / ET_g) + 10 \quad \text{où}$$

- N_h = Note harmonisée de l'élève dans la matière ou le champ disciplinaire considéré
- N_b = Note brute ou points de l'élève dans la matière ou le champ disciplinaire considéré
- M_g = Note moyenne du groupe d'origine dans la matière ou le champ disciplinaire considéré





- ETg = Ecart-Type du groupe d'origine dans la matière ou le champ disciplinaire considéré

Par ailleurs, un coefficient de pondération est appliqué pour chaque groupe d'origine. Les valeurs des coefficients de pondération ainsi que l'ensemble des paramètres liés au calcul du barème seront publiés sur le site internet de l'académie de Normandie à la publication des résultats et consultables à l'adresse :

<http://www.ac-normandie.fr/scolarité-etudes/orientation-enseignement-supérieur/procedures-d-affectation-en-lycée/>





Cette procédure concerne l'affectation dans les classes de 2^{de} générale et technologique ou spécifique des établissements publics de l'Éducation nationale et du ministère de l'agriculture. La décision d'affectation de l'IA DASEN s'appuie sur le résultat de l'algorithme d'Affelnet-Lycée.

Candidats concernés :

- Les élèves de 3^e dont la décision d'orientation porte sur la classe de 2^{de} générale et technologique ou spécifique
- Les élèves de 2^{de} générale et technologique ou spécifique ayant fait l'objet d'une décision de redoublement exceptionnel ou d'un maintien
- Autres situations (MLDS, DARFI, EANA).

6.1 Cas général

Dans le cas général, l'affectation portera sur la 2^{de} GT sans faire mention des enseignements optionnels.

Critères de l'affectation :

Outre les critères applicables à tous les niveaux, cités au paragraphe 5.2.1

- L'adresse de résidence de l'élève au regard de l'aire de recrutement du lycée demandé
- Le cas échéant, les priorités définies pour les demandes de dérogation au secteur
- Les évaluations scolaires, affectées d'un coefficient neutre (=1) sur les disciplines regroupées des bilans périodiques, pour départager les candidats dans les situations d'égalité de barème au vu des critères précédents (cf. paragraphe 5.3.2).

REGLES DE GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AFFECTATION :

L'élève de troisième faisant l'objet d'une décision d'orientation pour l'entrée en seconde générale et technologique exprime au moins un vœu de 2^{de} générale et technologique dans le lycée (ou les lycées) de son secteur pour avoir la garantie d'une affectation dans un lycée public.

Chaque lycée public possède une aire de recrutement géographique. Le lycée de secteur de chaque élève est déterminé à partir de l'adresse de résidence de l'élève (et non à partir du collège fréquenté en classe de troisième).

Dans le cas des zones géographiques comportant plusieurs lycées de secteur, il est demandé de saisir un vœu pour au moins 2 de ces lycées afin de garantir une affectation.

Rappel : la zone géographique référencée dans Affelnet-Lycée est automatiquement renseignée à partir de l'adresse de résidence de l'élève et permet d'identifier le lycée public de secteur sur le téléservice affectation.

Dans la plupart des cas, l'affectation dans les classes de 2^{de} générale et technologique s'opère selon le principe de sectorisation de façon automatisée : la zone d'appartenance géographique définie par l'adresse de résidence de l'élève permet d'affecter celui-ci prioritairement sur son lycée de secteur.

En cas de déménagement prévu, contacter la DSDEN du département d'accueil pour connaître le lycée public de secteur attaché à la nouvelle adresse de résidence et compléter le dossier téléchargeable sur le site de la DSDEN accessible en passant par l'application Affelmap.





6.2 Les possibilités de déroger aux règles de la sectorisation

Les responsables légaux qui demandent une affectation en 2^{de} générale et technologique (hors seconde à recrutement particulier) dans un établissement autre que le lycée de secteur, doivent obligatoirement indiquer au chef de l'établissement fréquenté (**voir annexe 1**) le (ou les) motif(s) de la demande de dérogation aux règles de la sectorisation.

Seul le chef d'établissement peut assurer la saisie de ce motif dans Affelnet-Lycée après en avoir contrôlé les justificatifs.

- Aucune dérogation ne doit être demandée pour un vœu de 2^{de} GT à recrutement particulier.
- **Aucune dérogation ne peut être accordée tant que tous les élèves du secteur de recrutement d'un lycée ne sont pas affectés.**

L'algorithme « Affelnet-Lycée » attribue un barème aux différents motifs de demande de dérogation selon les priorités définies au niveau national dans l'ordre suivant :

- (1) Situation de handicap
- (2) Prise en charge médicale
- (3) Boursiers (au mérite/ sur critères sociaux)
- (4) Frère ou sœur dans le lycée
- (5) Proximité du lycée
- (6) Parcours particuliers (continuité linguistique et section sportive de lycée)
- (7) Convenances personnelles. Les demandes relevant de cette catégorie doivent être accompagnées d'un courrier des responsables légaux transmis par le chef d'établissement à l'IA DASEN.

6.3 2^{des} GT ou spécifiques à recrutement particulier :

Formations nécessitant l'avis préalable de l'établissement d'accueil

Il s'agit :

- Des sections linguistiques internationales OIB, britanniques ou Allemand (examen d'entrée), et binationales Abibac, Bachibac et Esabac (voir procédure ci-dessous)
- Des sections sportives de lycée, (cf. fiche 15)
- De la 2^{de} GT au collège lycée expérimental d'Hérouville Saint Clair
- De l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse / ou de la musique / ou du théâtre » en classe de seconde GT. Les candidats doivent être **inscrits au sein du conservatoire partenaire de l'établissement d'accueil.**
- Des 2^{des} GT avec enseignement optionnel « écologie, agronomie, territoire et développement durable », proposées dans les lycées agricoles publics.

A l'exception des sections sportives de lycée qui relèvent de la sectorisation habituelle du lycée, ces formations relèvent d'un secteur à l'échelle académique, aussi elles ne doivent pas faire l'objet de demande de dérogation. Concernant le collège lycée expérimental d'Hérouville Saint Clair, les sections sportives et l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse / de la musique », les candidats prendront contact avec l'établissement afin de prendre connaissance des modalités d'admission.

Pour une affectation en 2^{nde} GT en lycée agricole, les candidats doivent prendre contact avec l'établissement demandé en vue d'un entretien. Un avis de l'établissement sera pris en compte pour le classement de la demande.

L'affectation dans ces formations est réalisée dans la limite de la capacité d'accueil et sur avis de l'établissement d'accueil.





Formations contingentées de 2^{de} GT ou spécifique :

Il s'agit :

- Des classes de 2^{de} GT avec enseignement optionnel « Création et culture design »
- Des classes de 2^{de} spécifique Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)
- Des classes de 2^{de} GT avec enseignement optionnel « écologie, agronomie, territoire et développement durable ».

Ces formations relèvent d'un secteur à l'échelle académique, aussi elles ne doivent pas faire l'objet de demande de dérogation. Outre les critères applicables à tous les niveaux, cités au paragraphe 5.2.1, l'affectation dans ces formations prend en compte :

- Les évaluations scolaires avec l'application de coefficients spécifiques portant sur les disciplines des bilans périodiques regroupées en champs disciplinaires (cf. annexe 6)

ATTENTION : lorsque l'un ou plusieurs vœux portent sur un lycée public différent du lycée de secteur ou sur une formation de 2^{de} GT à recrutement particulier, **il est vivement recommandé que l'un des vœux exprimés porte sur une 2^{de} générale et technologique de son lycée public de secteur hors recrutement particulier afin de garantir une affectation.** Le rang du vœu permet à l'élève d'exprimer ses priorités.

Sections de 2^{de} GT européenne

Le recrutement dans les sections européennes s'appuie sur l'algorithme de l'application Affelnet-Lycée et reprend les critères du cas général avec les spécificités suivantes :

- En dehors des sections européennes « ANGLAIS », qui admettent prioritairement les élèves relevant de l'aire de recrutement des lycées offrant cette formation, les autres sections européennes ont un secteur de recrutement académique.
- Un coefficient spécifique est appliqué sur les évaluations périodiques du groupe de disciplines Langues vivantes (cf. annexe 6).

L'affectation en sections binationales ABIBAC, BACHIBAC, ESABAC :

1/ Un dossier (annexe 7) renseigné par l'établissement d'origine est à adresser à l'établissement d'accueil pour le **21 avril** contenant :

- Le niveau de compétences linguistiques atteint par l'élève dans la langue considérée, cf. « *Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer – volume complémentaire avec de nouveaux descripteurs* » consultable sur <https://rm.coe.int/cecr-volume-complementaire-avec-de-nouveaux-descripteurs/16807875d5>
- L'expérience de la pratique de la langue que peut avoir l'élève (séjours ou stages dans un pays où la langue concernée est pratiquée, échanges organisés ou non, élève bilingue pour raisons familiales...),
- L'avis du professeur de la langue concernée,
- L'avis du professeur principal.

2/ Le chef d'établissement d'accueil réunit une commission qui étudie les dossiers et il établit une liste ordonnée des élèves candidats à l'admission en section binationale, en fonction des compétences linguistiques et de leur motivation.

3/ Le chef d'établissement adresse cette liste à l'IA DASEN. Il prévient les élèves non admis.

4/ L'IA DASEN s'appuie sur la liste ordonnée pour procéder à l'affectation.

Remarque : conformément à la note de service n° 2011-034 du 22-2-2011, un entretien pourra être proposé par le lycée d'accueil aux élèves bilingues n'ayant pas suivi l'enseignement linguistique correspondant au collège.





7.1. L'affectation en voie professionnelle des lycées publics

Cette procédure concerne l'affectation dans les formations de 2^{de} professionnelle et de 1^{re} année de CAP des établissements suivants :

- Lycées publics de l'Éducation nationale
- Lycées agricoles publics
- Lycées maritimes publics

Les élèves de 2^{de} GT ne sont pas autorisés à candidater dans les formations de 2^{de} professionnelle et de 1^{re} année de CAP des établissements publics de l'Éducation nationale.

Les publics prioritaires pour l'admission dans les lycées publics :

- En règle générale, les élèves de 3^e SEGPA ont vocation à poursuivre leur scolarité en CAP. Toutes les offres de formation de 1^{re} année de CAP leur sont ouvertes et leurs demandes sont traitées prioritairement.
- Les élèves de 3^e « prépa-métiers » ont vocation à entrer majoritairement et prioritairement en 2^{de} professionnelle. Lorsque le nombre de places le permet, ils sont prioritaires après les élèves de 3^e SEGPA pour une première année de CAP.
- Les élèves de 3^e notifiés ULIS bénéficient d'une priorité spécifique pour l'affectation en 1^{re} année de CAP ou en 2^{de} professionnelle.
- Les élèves inscrits sur un module de formation de la MLDS et les élèves allophones inscrits en UPE2A bénéficient d'une priorité spécifique pour l'affectation en 1^{re} année de CAP ou en 2^{de} professionnelle

NB : Les élèves relevant de situations particulières bénéficient automatiquement des priorités ci-dessus dans le traitement Affelnet-Lycée. Il n'existe plus de commissions départementales ou groupes de travail, préparatoires à l'affectation de ces élèves.

Le code Module élémentaire de formation (Mef) dans lequel est inscrit l'élève détermine son droit à l'application de ces priorités dans le traitement Affelnet-Lycée.

Critères d'admission :

La décision d'affectation prononcée par l'IA DASEN s'appuie sur le résultat de l'algorithme Affelnet-Lycée. Outre les critères applicables à tous les cas niveaux, cités au paragraphe 5.2.1, le calcul du barème prend en compte :

- La formation d'origine (bonus filière)
- Les évaluations du livret scolaire unique ou les notes de l'année en cours (cf. fiche 5) affectées de l'application d'une table nationale de coefficients par spécialité dépendant de la spécialité demandée (cf. annexe 8)

La zone de recrutement des offres de formation de la voie professionnelle est académique.

Cas des élèves de 2^{de} professionnelle ou de 1^{ère} année de CAP (ne relevant pas du Livret scolaire unique) :

- Pour permettre le traitement équitable de leurs demandes, ils sont positionnés au niveau de « maîtrise satisfaisante » pour chacune des composantes du socle.





- Les notes correspondant aux moyennes annuelles de l'année en cours dans les disciplines suivantes, sont prises en compte : Français, maths, LV1, LV2, sciences physiques et chimie, S.V.T., histoire-géographie, EPS. L'algorithme Affelnet-Lycée établit une correspondance de ces disciplines avec les 7 champs disciplinaires puis les convertit en quatre niveaux d'atteinte des objectifs (voir § 5.5.3). L'harmonisation des résultats par groupe d'origine, effectuée par l'algorithme, établit une équité dans le traitement des candidatures.

7.1.1. Les secondes professionnelles communes des bacs professionnels comportant des options (cf. annexe 13) :

- Accompagnement, soins et services à la personne
- Métiers du cuir

L'affectation est réalisée dans la classe de 2^{de} professionnelle commune aux options de la spécialité correspondante. Elle ne prédétermine pas la poursuite d'études dans une option particulière dans la classe de 1^{re} professionnelle dans la spécialité correspondante (cf. fiche 11 : procédure d'affectation en 1^{re} professionnelle).

7.1.2. Les baccalauréats professionnels organisés en familles de métiers

Avec la transformation de la voie professionnelle, cinq nouvelles familles de métiers sont mises en place à la rentrée 2021 (cf. Annexe 13) :

- Métiers de la réalisation de produits mécaniques et industriels
- Métiers des transitions numérique et énergétique
- Métiers de la maintenance des matériels et des véhicules
- Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées
- Métiers de l'agencement, de la menuiserie et de l'ameublement

Consulter le site de la Transformation de la voie professionnelle en Normandie :

<https://tvp.discip.ac-normandie.fr/Espace-familles>

L'affectation est réalisée dans la 2^{de} professionnelle commune de la famille de métiers. A noter que, à l'issue de cette 2^{de} professionnelle commune, l'accès à une spécialité de 1^{re} professionnelle dans les établissements publics est soumise à une procédure d'affectation (cf. fiche 11 : procédure d'affectation en 1^{re} professionnelle).

 **A noter** : Seule la voie sous statut scolaire est concernée par la mise en place des secondes professionnelles communes ou organisées en familles de métiers. Pour les formations en apprentissage, les élèves doivent choisir une spécialité dès l'entrée en seconde professionnelle.

Pour les baccalauréats professionnels qui ne sont pas organisés par famille de métiers, le choix de la spécialité se fait dès la classe de seconde.

7.1.3. Cas particuliers :

Lorsqu'un élève et ses responsables légaux souhaitent candidater pour l'une des formations professionnelles ci-dessous, les aspects suivants devront être portés à leur connaissance.

7.1.3.1. Baccalauréat professionnel métiers de la sécurité

Les services de la gendarmerie nationale, des écoles nationales de police et des directions départementales de la sécurité publique procèdent à un examen du casier judiciaire de chaque élève dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel organisées au sein de ces organismes. Ils peuvent refuser d'accueillir un élève au vu des condamnations y figurant.





Les aptitudes physiques et médicales nécessaires à l'exercice de sapeur-pompier volontaire sont exigées pour effectuer les périodes de formation en milieu professionnel dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

7.1.3.2. Baccalauréat professionnel techniques d'interventions sur installations nucléaires

Conformément au référentiel de formation, le candidat au baccalauréat professionnel techniques d'interventions sur installations nucléaires doit préalablement à son entrée en formation être informé des conditions suivantes :

- Afin d'éviter le risque d'exclusion pour inaptitude physique constatée par les services médicaux des installations nucléaires, il est nécessaire de justifier d'une aptitude médicale définie par la réglementation (visite médicale préalable à l'affectation).
- L'accès aux sites nucléaires obéit à des règles strictes de sûreté et de surveillance. Il est assujéti, en particulier, à l'existence d'un casier judiciaire vierge. Pour les sites particulièrement sensibles, une enquête peut être diligentée. La non délivrance des autorisations d'accès aux sites nucléaires par les autorités constitue un cas d'inaptitude à la poursuite de la formation.

7.1.3.3. CAP Conducteur d'engins : travaux publics et carrières, CAP Conducteur routier marchandises, BAC pro Conducteur transport routier marchandises

Des conditions d'âge minimum sont exigées dans ces formations pour les apprentissages de conduite en situation réelle, interdite aux moins de 15 ans. Il est donc fortement recommandé aux responsables légaux et aux élèves de se renseigner auprès des établissements, notamment lors des journées portes ouvertes.

Par ailleurs, il est important de vérifier que la situation administrative des candidats potentiels à ces formations est compatible avec la passation des permis. En effet, la réglementation ne permet pas de déroger à la liste des documents justifiant de l'identité lors des épreuves théoriques et pratiques.

7.1.3.4. Baccalauréat professionnel systèmes numériques dans les départements 14, 50 et 61

Le bac professionnel systèmes numériques entre à la rentrée 2021 dans la famille des Métiers du Numérique et de la Transition Énergétique (MNTE). Les élèves de 3ème potentiellement intéressés par ce bac professionnel candidateront donc pour la 2^{de} professionnelle dans cette famille de métiers.

Le lycée Charles Tellier de Condé-en-Normandie reste le seul dans les 3 départements 14, 50 et 61 à offrir la 1ère et la terminale de ce bac professionnel. Les élèves de 3ème et leurs familles doivent être dès maintenant informés que, à l'issue de la 2^{de} professionnelle MNTE, pour l'affectation en 1ère pro Systèmes Numériques de ce lycée à la rentrée 2022, la règle d'affectation suivante sera mise en œuvre :

Les 6 lycées listés ci-dessous disposeront d'un quota de places prioritaires pour cette formation. Il s'agit de : s :

- LP Jean Jooris - Dives sur Mer
- LP Flora Tristan - La Ferté-Macé
- LPO Alexis de Tocqueville – Cherbourg-en-Cotentin
- LPO Curie-Corot - Saint-Lô
- LPO Charles Tellier – Condé-en-Normandie
- LPO La Morandière – Granville

Les élèves de 2^{de} professionnelle famille des métiers du numérique et de la transition énergétique issus d'autres établissements ne pourront obtenir une affectation dans cette section que si des places restent disponibles après l'application de cette priorité.

7.1.3.5. Convention avec la marine au lycée Edmond Doucet de Cherbourg-en-Cotentin :

Les baccalauréats professionnels de cet établissement font l'objet d'une convention avec la marine qui peut donner lieu à une bonification prise en compte dans le calcul du barème des élèves présélectionnés dans la section marine, pour l'entrée dans les formations suivantes :

- 2^{de} professionnelle Métiers de la réalisation de produits mécaniques et industriels
- 2^{de} professionnelle Métiers des transitions numérique et énergétique
- 2nde professionnelle Métiers de la gestion administrative, du transport et de la logistique
- 2nde professionnelle Technicien constructeur bois.





7.1.4. Les formations professionnelles de l'enseignement agricole :

Compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements et aux spécificités des formations proposées, les candidats intéressés doivent prendre contact avec l'établissement demandé en vue d'un entretien qui donne lieu à un avis de l'établissement d'accueil, intégré au barème du candidat.

La 2^{de} professionnelle « Alimentation bio-industries et laboratoire » ouvre sur deux bacs professionnels différents :

- Bac Professionnel bio-industries de transformation au lycée agricole Saint-Lô-Thère (seconde exclusivement) et au lycée agricole d'Yvetot.
- Bac Professionnel laboratoire contrôle qualité au lycée agricole Institut Lemonnier de Caen et au lycée agricole d'Yvetot.

Compte tenu des plateaux techniques des lycées professionnels, l'élève suivra l'option présente au sein de son lycée d'affectation. Un changement de lycée en vue de suivre l'autre option pourra être étudié en fin de 2^{de}.

Le Baccalauréat professionnel « Conduite et gestion des entreprises hippiques » du lycée agricole de St Hilaire du Harcouët : le niveau équestre requis pour entrer en formation est le galop 4/6. Les candidats doivent fournir la photocopie du diplôme lors des entretiens prévus pour cette section et satisfaire aux tests de contrôle (prendre contact dès maintenant auprès de l'établissement d'accueil).

7.1.5. Les formations professionnelles du lycée maritime aquacole Daniel Rigolet de Cherbourg-en-Cotentin et du lycée maritime Anita Conti de Fécamp

Compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements et aux spécificités des formations proposées, il est fortement recommandé aux élèves intéressés de prendre contact avec l'établissement demandé.

7.2. Les vœux pour l'apprentissage

Les offres de formation en apprentissage post-3^e sont intégrées dans « Affelnet-Lycée ». Les demandes émises par les responsables légaux pour des formations en apprentissage font l'objet d'une saisie de vœux à titre d'information (vœux de recensement). Les vœux exprimés sur les offres de formation en apprentissage sont communiqués aux centres de formation d'apprentis (CFA) concernés qui ont ainsi la possibilité de contacter les responsables légaux pour une aide à la recherche d'employeur. Il reste nécessaire pour les responsables légaux d'effectuer les démarches auprès des CFA et des employeurs pour la signature du contrat d'apprentissage. Les vœux pour l'apprentissage doivent être saisis, comme les autres vœux, en respectant rigoureusement l'ordre exprimé par les responsables légaux.

Condition d'âge :

L'âge minimum pour la signature d'un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et s'il a terminé son année de 3^{ème}. Dans ce cas, Le contrat ne peut pas entrer en vigueur avant la date du 15^e anniversaire.



 **Nouveautés**

Cette procédure intègre désormais :

- Les établissements privés sous contrat¹ de l'Éducation nationale des 5 départements de l'académie de Normandie.
- Les établissements privés agricoles des réseaux MFR, CNEAP et UNREP des 5 départements de l'académie de Normandie.

Toutes les candidatures post 3^e pour ces établissements doivent être saisies soit par les responsables légaux via le téléservice affectation, soit par l'établissement d'origine dans Affelnet-Lycée. Pour les élèves actuellement scolarisés en établissement privé dans l'académie de Normandie, la saisie est effectuée exclusivement dans Affelnet-Lycée par l'établissement d'origine.

Les vœux sont saisis en respectant l'ordre exprimé par les responsables légaux. Ils sont pris en compte dans l'interclassement Affelnet-Lycée au même titre que les vœux pour les établissements publics (cf. paragraphe 5.1).

8.1. Les formations d'accueil

- 2^{de} générale et technologique
- 1^{re} année de CAP
- 2^{de} professionnelle

8.2. Démarche des candidats

Les responsables légaux de l'élève souhaitant poursuivre sa scolarité dans un établissement privé sous contrat doivent contacter l'établissement concerné.

Au cours de cette rencontre, les responsables de l'établissement informent des modalités d'admission et d'inscription. Le rang du vœu reste le libre choix des responsables légaux.

8.3. Calendrier et traitement des vœux

Le calendrier de saisie des vœux est identique à celui des établissements publics.

Pour chaque formation, le classement des candidatures est effectué par une commission réunie dans l'établissement d'accueil. Les commissions saisissent les résultats sur Affelnet-Lycée

entre le **lundi 14 juin 2021 à 14h00** et le **mardi 15 juin 2021 à 18h00**

Comme les autres élèves, les candidats qui souhaitent poursuivre leur scolarité dans un établissement de l'enseignement privé sous contrat² auront connaissance de leur admission à partir du mercredi 30 juin 2021.

8.4. Candidatures dans l'enseignement agricole privé

Les élèves qui souhaitent poursuivre leur scolarité dans un établissement agricole privé membre du réseau des maisons familiales rurales ou des réseaux CREAP et UNREP suivent la même procédure que celle décrite ci-dessus.

¹ et ² *Etablissements de l'Éducation nationale, privés sous contrat de l'enseignement catholique uniquement*





Cette procédure concerne l'affectation en 1^{re} technologique des établissements publics de l'Éducation nationale et de l'enseignement agricole dans les séries suivantes : S2TMD, ST2S, STAV, STD2A, STHR, STI2D, STL, STMG. La décision d'affectation de l'IA DASEN s'appuie sur le résultat de l'algorithme d'Affelnet-Lycée pour toutes les séries technologiques.

9.1. Les candidats concernés

- Les élèves de 2^{de} GT dont la décision d'orientation porte sur une série technologique,
- Les élèves de 2^{de} ou de 1^{re} professionnelle ou de terminale CAP demandant un changement de voie d'orientation pour une première technologique en procédure passerelle (voir page suivante),
- A titre exceptionnel, les élèves de 1^{re} technologique demandant une affectation pour un redoublement dans la même série ou dans une autre série,
- Autres situations (MLDS, DARFI...).

9.2. Les critères d'affectation

Cas général

Outre les critères applicables à tous les niveaux :

- Le domicile de l'élève au regard de la zone de desserte de la série et de l'établissement demandés. Les séries technologiques ont une desserte départementale ou académique selon le nombre d'implantations, hormis les séries STMG et STI2D qui peuvent avoir une desserte infra départementale.
- Les résultats scolaires affectés d'un coefficient par matière dépendant de la formation demandée (cf. annexe 10),
- Le cas échéant le bonus élève boursier,
- Le cas échéant, un bonus correspondant à l'avis proposé par la commission passerelle et validé par l'IA-DASEN.
- Le cas échéant un bonus lié à l'avis d'entretien pour les demandes en lycée agricole

Dispositions complémentaires :

- La série STAV est dispensée uniquement dans les établissements d'enseignement agricole.
- Pour l'affectation en 1^{re} dans les séries **S2TMD, STD2A et STHR**, les élèves scolarisés en classe de 2^{de} GT dans les établissements proposant ces formations et suivant les enseignements correspondants bénéficient d'une priorité d'admission.
 - Pour l'affectation en première **S2TMD** :
L'admission est conditionnée par le suivi d'une pratique artistique dans un conservatoire partenaire du lycée d'accueil. La décision d'affectation s'appuie sur l'avis du conservatoire.
Dans le cas où le candidat a suivi l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse / ou de la musique / ou du théâtre » en classe de 2^{de} GT, l'avis favorable du conservatoire lui permet de bénéficier d'une priorité supplémentaire d'admission.
Dans le cas où le candidat n'est pas déjà inscrit au conservatoire, l'admission est assujettie à la réussite d'un examen d'entrée organisé par le conservatoire.
 - Pour l'affectation en première technologique **STD2A**, les élèves ayant suivi l'enseignement optionnel « création et culture-design » bénéficient d'une priorité d'admission.
 - Pour l'affectation en première technologique **STHR**, les élèves déjà scolarisés en seconde spécifique STHR bénéficient d'une priorité d'admission.





9.3. Procédure Passerelle voie professionnelle vers voie GT

Art D 333-18 du code de l'éducation :

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique

Classe d'origine	Classe cible	Documents à compléter et / ou opérations à réaliser
Voie professionnelle vers voie générale ou technologique		
2ème année de CAP³	1 ^{re} technologique	Saisie Affelnet-Lycée par l'établissement d'origine pour les 1 ^{res} ST2S, STL, STI2D, STMG, technologique hôtellerie + dossier « Passerelle » à transmettre par l'établissement d'origine + bulletins scolaires de la classe précédente et de l'année en cours
1^{re} professionnelle	1 ^{re} générale	Fiche de « Passerelle » à transmettre par l'établissement d'origine + bulletins scolaires de la classe précédente et de l'année en cours
2^{de} professionnelle		

Le détail de la procédure passerelle est décrit à la fiche 12

³ Sous réserve de l'obtention du CAP





Rappel : l'affectation en 1^{ère} générale n'est pas traitée via l'application Affelnet-Lycée.

10.1. Public concerné

Cette procédure concerne les élèves candidats à une entrée en 1^{re} générale dans un établissement public de l'Education nationale, issus des classes de :

- 2^{de} GT
- 1^{re} générale ou technologique, autorisés à redoubler à titre exceptionnel en 1^{re} générale.
- 2^{de} professionnelle ou 1^{re} professionnelle ou terminale CAP demandant un changement d'orientation dans le cadre de passerelles entre les voies générale, technologique et professionnelle.

10.2. Les enseignements de spécialité

Il existe 13 enseignements de spécialité, 7 courants et 6 plus spécifiques

Liste des 7 enseignements de spécialité courants :

- Sciences économiques et sociales
- Sciences de la vie et de la terre
- Physique-Chimie
- Mathématiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Histoire, géographie, géopolitique et sciences politiques
- Langues, littératures et cultures étrangères (Anglais, Espagnol, Allemand, Italien)

Liste des 6 enseignements de spécialité spécifiques :

- Sciences de l'ingénieur
- Numérique et sciences informatiques
- Langues, littératures et cultures de l'Antiquité
- Arts (Arts plastiques, Cinéma audiovisuel, Danse, Histoire des arts, Musique, Théâtre)
- Biologie-écologie⁴
- Education physique, pratiques et cultures sportives (nouveau)

La carte et enseignements de spécialités des lycées de l'académie de Normandie est consultable sur le site académique [ac-normandie.fr](https://www.ac-normandie.fr) à l'adresse suivante : <https://www.ac-normandie.fr/lycee-general-et-technologique-121576>

Cadre réglementaire

Le choix des enseignements de spécialité de 1^{re} générale incombe aux parents ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe (art. D338-1, alinéa 1).

Les enseignements de spécialité les plus courants sont proposés dans la plupart des établissements scolaires. Certains enseignements de spécialité, en raison de leur spécificité, sont proposés dans quelques établissements. **Les élèves qui choisissent trois enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur lycée sont prioritaires pour l'affectation. Les lycées peuvent être organisés en réseau pour permettre aux élèves de suivre les enseignements de spécialité courants ou plus spécifiques dont l'enseignement n'est pas assuré par leur lycée d'origine.**

⁴ Enseignement dispensé uniquement dans les lycées d'enseignement agricole





10.2.1. Elève poursuivant sa scolarité dans l'établissement : 3 enseignements de spécialité ouverts dans le lycée

Le chef d'établissement ouvre les groupes nécessaires pour chaque enseignement de spécialité dans la limite des contraintes d'organisation. Il inscrit les élèves dans les groupes correspondant aux trois enseignements de spécialité choisis par la famille. Dans ce cas, il n'y a pas de dossier de demande d'affectation à renseigner. **A titre très exceptionnel**, dans le cas où les demandes d'enseignement de spécialité excèdent le nombre de places disponibles, les élèves sont classés selon les recommandations du conseil de classe à suivre l'enseignement de spécialité demandé. Pour les quelques élèves dont la demande ne pourrait être satisfaite (classés au-delà de la capacité d'accueil), le chef d'établissement peut proposer :

- un autre enseignement de spécialité ouvert par l'établissement parmi les 4 vœux formulés par les responsables légaux au 2^e trimestre ou recommandés par le conseil de classe
- de suivre l'enseignement de spécialité dans un lycée voisin dans le cadre d'une convention établie entre les deux établissements (réseau)
- de suivre cet enseignement à distance (CNED), si un enseignant référent peut être désigné au sein du lycée et sous réserve de l'accord explicite de Mme la Rectrice
- de suivre un autre enseignement de spécialité, offert dans l'établissement, qui ne figurait pas dans les souhaits formulés par les responsables légaux au 2^e trimestre

Après acceptation de la famille, le chef d'établissement inscrit les élèves dans les groupes correspondants.

10.2.2. Elève demandant un changement d'établissement :

Les demandes de changement d'établissement pour suivre **un** enseignement de spécialité **spécifique** et/ou **des** enseignements **courants** non proposés dans le lycée d'origine sont examinées par la commission départementale d'affectation présidée par l'IA DASEN ou son représentant, conformément à l'article D331-38 du Code de l'Éducation. L'application Affelnet-Lycée n'est pas utilisée pour préparer les travaux de cette commission.

Un dossier de demande d'affectation pour changement d'établissement est à renseigner (annexe 14).

L'examen de l'ensemble des demandes par la commission, prend en compte les critères suivants :

- Le domicile de l'élève majeur ou de ses représentants légaux : priorité à l'élève relevant du secteur puis du secteur élargi (« zone de desserte ») de l'établissement demandé
- La dérogation de secteur accordée par l'IA DASEN, conformément aux dispositions de l'article D211-11 du code de l'éducation, (handicap, prise en charge médicale à proximité de l'établissement demandé, boursier, fratrie déjà scolarisée dans l'établissement souhaité, domiciliation en limite de secteur, parcours scolaire particulier)
- La possibilité effective de suivre les trois enseignements de spécialité choisis dans l'établissement demandé (ouverture effective des trois enseignements de spécialités choisis par l'élève ou ses représentants légaux dans l'établissement demandé et capacités d'accueil suffisantes de l'établissement demandé)
- Les recommandations du conseil de classe et les notes de l'élève en lien avec les enseignements de spécialité demandés.

Faute d'une nouvelle affectation, un élève conserve de droit une place dans son établissement d'origine.





La procédure d'affectation en première professionnelle s'effectue via l'application Affelnet-Lycée. Elle concerne uniquement les formations de 1^{re} professionnelle implantées dans les lycées publics de l'Éducation nationale.

11.1. Public concerné

- Les élèves de 2^{de} professionnelle
- Les élèves de terminale CAP ou de mention complémentaire niveau 3 souhaitant poursuivre leur scolarité en bac professionnel
- Les élèves de 2^{de} GT ou de 1^{re} générale ou technologique dans le cadre de la procédure passerelle
- Les élèves autorisés à titre exceptionnel par le chef d'établissement à redoubler la classe de 1^{re} professionnelle
- Les jeunes souhaitant exercer leur droit au retour en formation initiale (DARFI), les jeunes allophones ayant bénéficié d'un positionnement CASNAV, les élèves accompagnés dans le cadre des dispositifs de la MLDS

11.2. Modalités

L'élève et ses responsables légaux formulent leurs vœux renseignés par ordre de préférence à l'aide de la fiche de vœux d'affectation **Annexe 2**.

11.3. Règles générales d'affectation en 1re professionnelle (cf. Annexe 12)

11.3.1. Élèves de seconde professionnelle

Cas des élèves demandant le passage en 1^{re} dans la même spécialité du champ professionnel et le même établissement : un vœu dit « de montée pédagogique » est automatiquement créé par défaut dans Affelnet-Lycée, l'établissement n'a aucune saisie à effectuer. L'affectation est automatique.

Pour les autres situations ci-dessous, la génération de vœu n'est pas automatique et suppose une saisie de l'établissement :

Cas des élèves de seconde professionnelle commune ou par « Famille de métiers » : **la saisie des vœux de 1^{re} professionnelle et des résultats scolaires devra être effectuée par l'établissement dans l'application Affelnet-Lycée**. Il convient de recommander aux élèves d'exprimer plusieurs vœux afin de sécuriser l'affectation. En effet, en cas de capacité atteinte dans la spécialité demandée, les priorités sont définies selon les critères suivants :

- L'établissement de scolarisation de l'élève (priorité aux élèves déjà scolarisés dans l'établissement sauf dans le cas de la 1^{ère} professionnelle Systèmes numériques du lycée Charles Tellier de Condé-en-Normandie)
- Les notes de l'élève dans les disciplines affectées de coefficients en fonction de la spécialité demandée (cf. annexe 11).

Cas de la demande de changement de spécialité dans le même champ professionnel ou de changement d'établissement : l'équipe pédagogique accompagne l'élève dans le choix de ses vœux. L'établissement procède à la saisie dans Affelnet-Lycée du ou des vœux et des résultats scolaires de l'élève. Le vœu de montée pédagogique présent par défaut doit être conservé et placé en dernier rang pour sécuriser le parcours. Outre les critères applicables à tous les niveaux, cités au paragraphe 5.2.1, les résultats scolaires affectés de coefficients définis par spécialité sont les seuls éléments pris en compte pour l'affectation.



Le ou les vœu(x) doivent être saisis manuellement par l'établissement d'origine avec saisie des notes. Le barème « avec évaluations / notes » est utilisé pour départager les élèves.





11.3.2. Élèves de terminale CAP

L'accès au baccalauréat professionnel se fera au niveau de la classe de 1^{re} professionnelle après avis favorable du conseil de classe, si l'élève demande une formation dans le même champ professionnel. Outre les critères applicables à tous les niveaux, cités au paragraphe 5.2.1, les résultats scolaires affectés de coefficients définis par spécialité sont pris en compte pour le calcul du barème. **Pour les élèves de terminale CAP, l'affectation ne sera définitive que sous réserve d'obtention du diplôme.**

11.3.3. Élèves de seconde GT

L'entrée en 1^{re} professionnelle ne peut se réaliser qu'à la demande de l'élève majeur ou de ses responsables légaux. Les vœux et les résultats scolaires doivent être saisis sur Affelnet-Lycée par **l'établissement d'origine**. Le traitement des candidatures par l'algorithme Affelnet-Lycée s'appuie sur les résultats scolaires et sur l'avis passerelle formulé par l'IA DASEN. Un dossier passerelle est à constituer (**cf. fiche 12 procédure passerelle**)

11.3.4. Le redoublement en 1re professionnelle

Les redoublements décidés à titre exceptionnel doivent être saisis dans Affelnet-Lycée. L'affectation est de droit pour l'élève redoublant la 1^{re} professionnelle et demandant la même spécialité et le même établissement.

11.4. Cas particuliers

11.4.1. Bac professionnel systèmes numériques pour les élèves des départements 14, 50 et 61

En fin de 2^{de} professionnelle systèmes numériques, les élèves des établissements de ces 3 départements formulent des vœux parmi les trois options de la classe de première de cette spécialité du lycée Charles Tellier de Condé en Normandie, seul établissement offrant une poursuite d'études dans cette spécialité (première et terminale) pour les départements concernés. Pour garantir l'affectation, l'élève doit formuler un vœu pour chacune des 3 spécialités, le rang du vœu exprimant sa préférence. Les élèves déjà scolarisés au lycée Charles Tellier ne bénéficient pas d'une priorité liée à leur établissement de scolarisation pour l'affectation dans cette formation.

11.4.2. Baccalauréat professionnel métiers de la sécurité

Les services de la gendarmerie nationale, des écoles nationales de police et des directions départementales de la sécurité publique procèderont à un examen du casier judiciaire de chaque élève dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel organisées au sein de ces organismes. Ils pourront refuser d'accueillir un élève aux vues des condamnations y figurant.

Les aptitudes physiques et médicales nécessaires à l'exercice de sapeur-pompier volontaire seront exigées pour effectuer les périodes de formation en milieu professionnel dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

11.4.3. Baccalauréat professionnel techniques d'interventions sur installations nucléaires

Le candidat au baccalauréat professionnel « techniques d'interventions sur installations nucléaires » doit préalablement à son entrée en formation être informé des conditions suivantes :

Afin d'éviter le risque d'exclusion pour inaptitude physique constatée par les services médicaux des installations nucléaires, il est nécessaire de justifier d'une aptitude médicale définie par la réglementation (visite médicale préalable à l'affectation).

L'accès aux sites nucléaires obéit à des règles strictes de sûreté et de surveillance. En conséquence, l'accès aux sites nucléaires est conditionné, en particulier, par l'existence d'un casier judiciaire vierge. Pour les sites particulièrement sensibles, une enquête peut être diligentée. La non délivrance des autorisations d'accès aux sites nucléaires par les autorités constitue un cas d'inaptitude à la poursuite de la formation.





11.5. PASSERELLES vers la 1re professionnelle :

Classe d'origine	Classe cible	Documents à compléter et / ou opérations à réaliser
Interne à la voie professionnelle		
2^{de} professionnelle	1 ^{re} professionnelle d'un autre champ professionnel	Saisie Affelnet-Lycée par l'établissement d'origine
1^{re} professionnelle et terminale CAP	1 ^{re} professionnelle d'une autre spécialité	
Voie générale et technologique vers voie professionnelle		
Seconde GT	1 ^{re} professionnelle	Saisie Affelnet-Lycée par l'établissement d'origine + Fiche « Passerelle » à transmettre par l'établissement d'origine
1^{re} GT		

Le détail de la procédure passerelle est décrit à la fiche 12



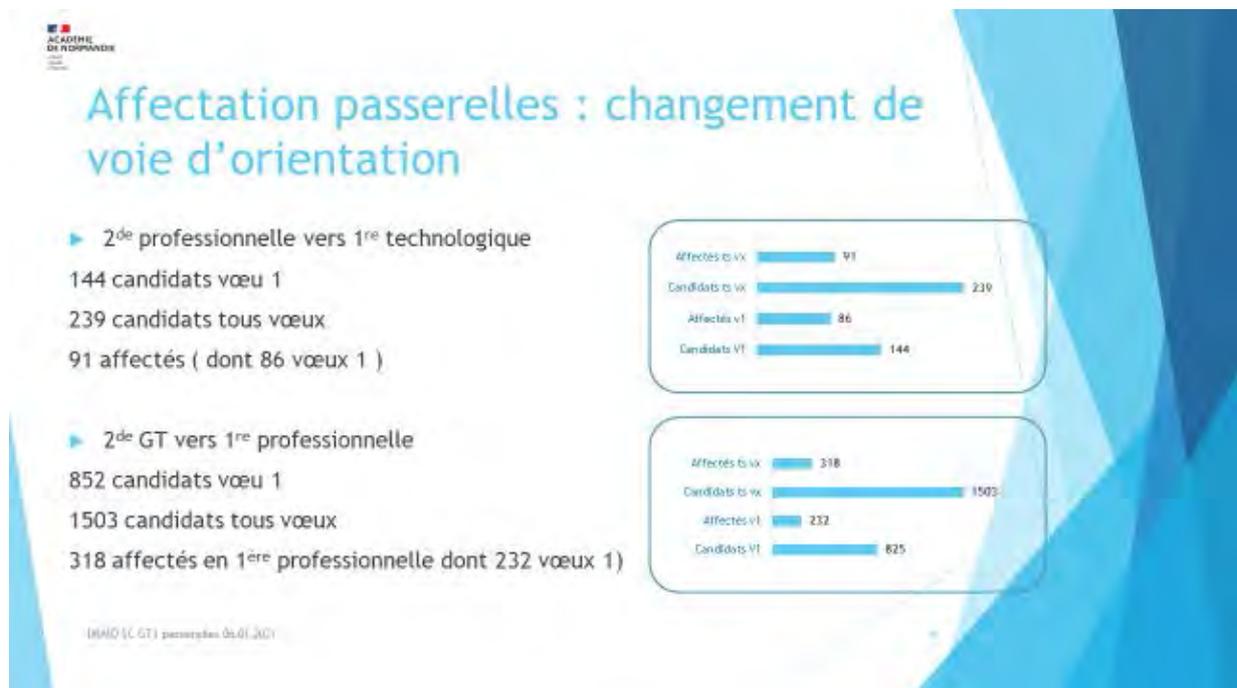


12.1. Principes généraux

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle et de la réforme du lycée, des changements de parcours peuvent être envisagés entre la voie professionnelle et la voie générale et technologique. Ces changements de voie d'orientation sont traités dans le cadre de la procédure passerelle.

Organisation de la voie professionnelle et modification du code de l'éducation
Bulletin officiel spécial n° 2 du 19 février 2009
<https://www.education.gouv.fr/bo/2009/special02/mene0900059d.htm>

Bilan juin 2020



Point de vigilance : Les indices d'affluence sont très différents en fonction de la spécialité de baccalauréat professionnel sur lequel l'élève candidate. Il est conseillé de se référer à la publication « [Repères pour l'orientation 2019-2020](#) » dans le cadre de l'accompagnement à l'orientation. Les données présentées dans cette publication doivent faire l'objet d'une lecture attentive, dynamique et critique avant d'être mobilisées dans des activités de conseil et de prospective.

Nouveauté :

Les changements de spécialité au sein de la voie professionnelle ne relèvent pas de la procédure passerelle ; ces situations sont gérées dans le cadre des priorités définies et déclinées dans Affelnet-Lycée. Pour une entrée en première professionnelle, la saisie de ces demandes dans Affelnet-Lycée est requise.





Les principales situations et les procédures qui s’y attachent sont présentées dans le tableau ci-contre :

Classe d'origine	Classe cible	Documents à compléter et / ou opérations à réaliser
Voie professionnelle vers voie générale ou technologique		
2 ^e année de CAP	1 ^{ère} technologique	Saisie AFFELNET par l'établissement d'origine pour les 1 ^{ères} ST2S, STL, STI2D, STMG, STHR, S2TMD + Dossier de candidature « passerelle » à transmettre par l'établissement d'origine
1 ^{ère} professionnelle		Dossier de candidature « passerelle » à transmettre par l'établissement d'origine
2 ^{de} professionnelle	1 ^{ère} générale	
Voie générale et technologique vers voie professionnelle		
Seconde GT	1 ^{ère} professionnelle	Saisie AFFELNET par l'établissement d'origine et dossier de candidature « passerelle » à transmettre par l'établissement d'origine
1 ^{ère} GT		

Autres situations : prendre attache avec l'EN-IO

Dans le cadre de la procédure passerelle, deux séries de situations sont donc à distinguer :

- Les parcours menant de la voie professionnelle vers la voie générale ou technologique.
- Les parcours menant de la voie générale et technologique vers la voie professionnelle.

Après s’être engagé dans une filière, des changements de trajectoire sont ainsi possibles pour un élève. Ces situations constituent des parcours particuliers qui nécessitent un examen attentif au cas par cas.

Pour faire droit à ces différentes situations, l’académie de Normandie a défini la procédure passerelle qui peut aboutir à des changements de voie d'orientation.

Les passerelles visent à favoriser une fluidité maîtrisée et progressive des parcours de formation du palier 2de. Elles forment également un levier pour favoriser la persévérance scolaire.

Elles s’organisent dans le cadre d’un processus construit, en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques d’origine et d’accueil, à la suite d’une demande formalisée du jeune ou de sa famille auprès de son professeur principal.

La politique académique de Normandie privilégie les passerelles ascendantes (passage dans une classe supérieure).

L’affectation d’un élève dans le cadre d’une passerelle est réalisée après prise en compte prioritaire des élèves montants dans la même voie ou dans le même champ de spécialité professionnelle.

12.2. Publics concernés

- Élèves issus de la voie générale et technologique pour lesquels le projet de formation a évolué et qui souhaitent se réorienter en voie professionnelle.
- Élèves de la voie professionnelle, élèves sous statut scolaire ou d’apprenti pour lesquels le projet de formation a évolué et qui souhaitent se réorienter vers la voie générale ou technologique.
- Candidats en obligation de formation dont la dernière formation suivie est listée dans les passerelles désignées par l’académie de Normandie.

12.3. Etapes de la procédure (cf. calendrier en annexe 3)

12.3.1 Repérage

La passerelle est susceptible de corriger une erreur manifeste d’orientation relative à la voie d’orientation.

La procédure passerelle peut être proposée par l’équipe pédagogique à l’issue du premier conseil de classe ou au cours du second trimestre.





L'identification des élèves potentiellement concernés est effectuée par l'équipe éducative. En cas de décrochage, l'opportunité de la démarche est examinée dans le cadre du GPDS.

La démarche implique l'adhésion de l'élève et de ses représentants légaux. Elle est mise en œuvre à leur demande, sous la responsabilité du chef d'établissement.

12.3.2 Accompagnement et formalisation de la candidature passerelle

L'accompagnement de l'élève dans un processus de validation de son projet se décline par :

- L'accompagnement individualisé par le psychologue de l'Éducation nationale.
- L'information de l'élève sur toutes les actions susceptibles de l'aider dans la construction de son projet (mini-stages, forum des métiers, stages en milieu professionnel).
- La prise de contact par l'établissement d'origine ou le CIO avec l'établissement d'accueil pour une immersion (sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire et des possibilités d'accueil).
- L'accompagnement dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire ou des réseaux Foquale peut être proposé.

La formalisation de la demande s'effectue par l'intermédiaire du professeur principal et la faisabilité du projet est évaluée par l'équipe éducative :

- Formulation d'avis sur l'opportunité du projet par le psychologue de l'Éducation nationale.
- Formulation d'avis sur l'opportunité du projet par l'équipe pédagogique.
- Synthèse évaluative du projet par le chef d'établissement d'origine.

12.3.3 Circulation des fiches de candidature passerelle

Selon la nature de l'établissement d'origine de l'élève candidat, les fiches de candidature passerelle seront traitées dans une commission en bassin réunie autour du comité Foquale appelée « commission passerelle » ou en département (DSDEN).

Origine	Transmission des fiches
Etablissements et CFA/UFA publics et privés (dont agricoles) académie Normandie	CIO du bassin d'origine ¹
Etablissements et CFA/UFA publics et privés (dont agricoles) hors académie Normandie	DSDEN de l'établissement d'accueil

¹ La fiche de candidature qui permet l'appréciation de la candidature est transmise au CIO du bassin de l'établissement d'origine de l'élève pour être soumise à la commission passerelle.

12.3.4 Traitement des fiches de candidature en commission passerelle en bassin

La commission passerelle en bassin rassemble des proviseurs du bassin ou leurs représentants autour du comité Foquale. Ce comité est composé du proviseur qui préside le réseau, du directeur de CIO et du coordinateur mission de lutte contre le décrochage du bassin.

Les commissions se réunissent à la clôture de la saisie des vœux dans Affelnet-Lycée. Elles traitent les candidatures issues des établissements publics et privés (y compris agricoles) de chaque bassin du périmètre normand.

La commission se prononce sur la pertinence du changement de voie d'orientation :

Si la commission ne donne pas son accord pour le changement de voie d'orientation, l'avis est défavorable. Ce refus doit être motivé. Il correspondra à la saisie d'une décision d'affectation refusée en DSDEN.

Si la commission donne son accord pour le changement de voie d'orientation, l'avis est hiérarchisé en 3 niveaux :





- Très favorable : il correspond aux candidatures ayant bénéficié d'un accompagnement spécifique à l'issue duquel la passerelle constitue la solution la plus opportune, notamment dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire. Ces candidatures seront prioritaires lors de la campagne d'affectation.
- Favorable : il correspond aux candidatures devant, selon la commission, bénéficier d'une bonification lors de la campagne d'affectation.
- Réserve : il correspond aux candidatures devant, selon la commission, être autorisées à participer à la campagne d'affectation sans bonification.

A noter : si la commission souhaite se prononcer sur l'opportunité d'une spécialité vis-à-vis d'une autre, elle attribuera un avis favorable à la filière conseillée et un avis réservé à la spécialité déconseillée.

Les conclusions de la commission passerelle énonçant les propositions d'admission sont transmises en DSDEN par les DCIO au plus tard le lendemain de la commission.

Les DCIO conservent les fiches de candidature des élèves suite à la commission. Ils sont les interlocuteurs des DSDEN en cas de litige.

12.3.5 Commission passerelle en département

Une commission départementale étudie les demandes passerelles des candidats hors académie exprimées vers les établissements d'accueil du département (cf. tableau répartition en page 4).

12.3.6 Traitement des candidatures en DSDEN

L'IEN-IO expertise les résultats des commissions passerelles pour les élèves candidats à l'entrée dans les formations des lycées de son département, et donne son aval pour saisir les conclusions des commissions concernant les candidatures.

La DSDEN des lycées demandés saisit les avis passerelles dans l'application Affelnet-Lycée.

Après le traitement des candidatures par Affelnet-Lycée et la tenue des commissions départementales d'affectation, l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale établit la liste des élèves affectés.

12.3.7 Intégration dans la nouvelle formation

Après l'entrée en formation ou au plus tard dans le mois qui suit l'affectation, l'établissement d'accueil étudie la nécessité d'un positionnement réglementaire dans la nouvelle formation.

<https://www.ac-normandie.fr/baccalaureats-general-technologique-et-professionnel-calvados-manche-orne-121519>





Cette procédure concerne l'affectation en 1^{re} année de Brevet des métiers d'art pour les formations listées ci-dessous. La décision d'affectation de l'IA DASEN s'appuie sur le résultat de l'algorithme d'Affelnet-Lycée.

13.1. Formations concernées et candidats prioritaires

- **1^{re} année de brevet des métiers d'art : ébéniste**
 - Lycée Napoléon à L'Aigle
 - Lycée Augustin Boismard à Brionne

Cette formation accueille en priorité des élèves titulaires d'un CAP du secteur du bois.

- **1^{re} année de brevet des métiers d'art : art de la reliure et de la dorure**
 - Lycée Paul Cornu Lisieux.

Cette formation accueille en priorité des élèves de CAP « arts de la reliure ».

Ces formations peuvent aussi accueillir des jeunes du dispositif MLDS ou des jeunes non scolarisés souhaitant un retour en formation initiale.

13.2. Les critères d'affectation :

Outre les critères applicables à tous les niveaux, cités au paragraphe 5.2.1, ce sont :

- Les résultats scolaires affectés d'un coefficient par matière dépendant de la formation demandée (cf. annexe 11)
- La cohérence de la formation demandée avec la formation d'origine (bonus filière)





Le droit à une "nouvelle chance de retour en formation" fait partie du plan national "Tous mobilisés contre le décrochage scolaire".

Deux décrets d'application de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République publiés le 7 décembre au Journal Officiel (décret n° 2014-1453 et 2014-1454) précisent les conditions du droit au retour en formation pour tous les jeunes de 16 à 25 ans qui sont sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle.

14.1. Public concerné

Cette disposition s'adresse en priorité aux jeunes de 16 à 25 ans sans aucun diplôme, qu'il soit général, technologique ou professionnel, demandeurs d'emploi, en recherche de qualification, ayant quitté le système éducatif (y compris en cas de rupture de contrat d'apprentissage) et qui souhaitent reprendre des études, même après une brève expérience professionnelle.

14.2. Instruction de la demande

Le retour en formation initiale ne peut s'effectuer sans une information préalable sur la formation souhaitée, les conditions d'accueil en établissement et l'analyse des motivations du candidat. A cet effet, le candidat ou la candidate doit obligatoirement avoir bénéficié d'un premier entretien avec un psychologue de l'Éducation nationale. Celui-ci procédera avec le ou la candidat(e) à :

- L'évaluation des motivations, de l'opportunité de la démarche entreprise en fonction du cursus scolaire antérieur et du projet de formation
- La présentation des voies de formation possibles
- L'information sur les exigences et les conditions pour une réussite du projet de retour en formation initiale sous statut scolaire
- La rédaction d'un avis sur la candidature (Fiche projet de l'annexe 9 - dossier DARFI)

14.3. Procédure

Le psychologue de l'Éducation nationale accompagne le candidat tout au long de la démarche de retour en formation initiale, et transmet pour le 25 mai 2021 à la délégation régionale académique à l'information et à l'orientation (DRAIO), un avis circonstancié et l'ensemble des documents constitutifs du dossier de candidature (annexe 9).

Périmètre Rouen : DRAIO / MLDS : draio-mlds-27-76@ac-normandie.fr

*Délégation de région académique à l'information et à l'orientation - Rectorat de Normandie périmètre de Rouen
25, rue de Fontenelle - 76037 ROUEN CEDEX 1*

Périmètre Caen : DRAIO / MLDS : draio-mlds-14-50-61@ac-normandie.fr

*Délégation de région académique à l'information et à l'orientation – Rectorat de Normandie périmètre de Caen
168 rue Caponière - 14061 CAEN CEDEX*

La demande de retour en formation initiale est expertisée sur le plan pédagogique par le coordonnateur académique de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) afin de garantir un parcours réussi.

Le dossier comportant l'avis du psychologue de l'Éducation nationale et du coordonnateur académique de la MLDS est transmis à la DSDEN du ou des établissements demandés sous le timbre de la DRAIO. Lorsque la demande est instruite dans le cadre d'une campagne d'affectation par Affelnet-lycée, le dossier doit parvenir à la DSDEN avant le 12 juin pour saisie des vœux. L'IA-DASEN décide de l'affectation en cours d'année scolaire, ou en commission départementale d'affectation de juin.

Le coordonnateur de la MLDS assure le suivi de l'élève dès son entrée en formation initiale sous statut scolaire et en lien étroit avec l'équipe de direction de l'établissement d'accueil. A cette fin, la DSDEN informe la DRAIO de toutes les affectations prononcées par l'IA DASEN.





Ces 2 procédures ne concernent que les vœux vers les formations de la voie générale et technologique des établissements publics de l'Éducation nationale.

15.1. Sportifs de haut niveau :

Les élèves relevant du sport de haut niveau dont le champ est fixé par l'instruction interministérielle n°DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 bénéficient d'une admission spécifique en lycée. Ce sont :

- Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion
- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux
- Les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge du sport
- Les sportifs des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail
- Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau

Au palier 3^e, les vœux des élèves concernés sont saisis dans Affelnet-Lycée par les responsables légaux via le télé service affectation ou à défaut par le chef d'établissement d'origine. Au palier 2^{de}, les vœux sont saisis dans Affelnet-Lycée par le chef d'établissement d'origine.

La liste des élèves reconnus sportifs de haut-niveau par le ministère chargé des sports est transmise par la DRDJSCS aux établissements scolaires accueillant des centres d'entraînement labellisés ainsi qu'aux services du rectorat (IA-IPR EPS) et aux services de la DSDEN pour le lundi 31 mai avec pour chacun leur demande spécifique d'affectation (formation et établissement). Les services des DSDEN attribuent aux élèves concernés une bonification de priorité pour garantir leur affectation dans l'établissement.

15.2. Sections sportives scolaires en lycée (Référence : Circulaire ministérielle du 10 avril 2020 relative aux sections scolaires sportives et aux sections d'excellence sportive)

Ces sections font l'objet d'une liste arrêtée par la rectrice d'académie (cf. liste en annexe 5). La procédure ne concerne ici que les sections sportives implantées sur des classes de 2^{de} générale et technologique. Ces sections ne font pas l'objet de vœux spécifiques pour l'affectation en lycée.

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans une section sportive scolaire peuvent faire acte de candidature auprès de l'établissement d'accueil. Les sélections sont organisées par le chef d'établissement d'accueil sur la base de critères sportifs, après consultation des instances fédérales partenaires du projet.

Si nécessaire et dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées **dans la limite des places disponibles** au titre du motif « parcours particulier de l'élève » (critère 6) à saisir par l'établissement d'origine. La priorité d'affectation en 2^{de} générale et technologique étant donnée aux élèves du secteur, l'attention des chefs d'établissement est donc attirée sur le fait que l'avis favorable du proviseur du lycée d'accueil ne vaut pas automatiquement affectation pour les candidats ne relevant pas du secteur de son établissement. Il est important d'en informer les familles concernées afin que celles-ci prévoient un vœu de sécurité sur leur lycée de secteur. Les chefs d'établissements d'accueil veilleront à ne pas publier de liste avant les résultats de l'affectation.

L'établissement d'accueil adresse la liste des candidats sélectionnés aux services de la DSDEN en charge de l'affectation pour le 31 mai. Au vu de cette liste, la DSDEN valide les demandes de dérogation au titre des « parcours particuliers » des élèves sélectionnés.





15.3. Autres aménagements non soumis à l'autorisation du recteur

Ces dispositifs ne font l'objet d'aucune instruction particulière pour l'affectation. Le cas échéant, les responsables légaux peuvent adresser à l'IA DASEN une demande de dérogation à la carte scolaire qui sera enregistrée par le chef d'établissement d'origine au titre de convenances personnelles (critère 7). La priorité d'affectation en 2nde générale et technologique étant donnée aux élèves du secteur, l'attention des chefs d'établissement est donc attirée sur le fait que l'avis favorable du proviseur du lycée d'accueil ne vaut pas automatiquement affectation pour les candidats ne relevant pas du secteur de son établissement. Il est important d'en informer les familles concernées afin que celles-ci prévoient un vœu de sécurité sur leur lycée de secteur. Les chefs d'établissements d'accueil veilleront à ne pas publier de liste avant les résultats de l'affectation.



**16.1. Définition des situations particulières**

Relèvent de situation particulière les élèves suivants :

- Elèves allophones nouvellement arrivés (EANA), qu'ils soient accueillis en unité pédagogique UPE2A ou en inclusion à temps complet en établissement scolaire, ainsi que les jeunes allophones nouvellement arrivés en attente d'affectation aux niveaux concernés par Affelnet-Lycée
- Elèves ou jeunes décrocheurs pris en charge dans un dispositif de la MLDS
- Elèves bénéficiant d'un dispositif ULIS
- Elèves en situation de handicap reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), élèves porteurs d'une maladie chronique invalidante ou dont le handicap avéré n'est pas connu ou reconnu par la MDPH (absence de notification).

Les élèves relevant de ces quatre catégories bénéficient de priorités d'affectation définies par le recteur. Ces priorités d'affectation sont gérées automatiquement via l'algorithme Affelnet-Lycée par l'attribution d'une bonification de barème. Il n'existe plus de commissions départementales d'examen des situations particulières préparatoires à l'affectation.

16.2. Modalités de gestion dans Affelnet-Lycée**16.2.1. Identification des élèves relevant de situation particulière**

Les élèves concernés sont identifiés dans Affelnet-Lycée par le module élémentaire de formation (MEF) dans lequel ils sont inscrits (EANA, MLDS ou ULIS) ou par le renseignement de la rubrique « Handicap ou maladie chronique invalidante » dans l'onglet « Identification ».

16.2.2 Identification par le MEF

Le MEF dans lequel est inscrit l'élève détermine son droit à l'application d'une priorité d'affectation dans le traitement Affelnet-Lycée en première année de CAP ou en seconde professionnelle exclusivement. Cette priorité se concrétisera par l'application d'un « bonus filière », défini par le lien entre la formation d'origine et la formation demandée.

Point de vigilance

Les établissements doivent vérifier dans la base Affelnet-Lycée que les élèves concernés sont bien inscrits sur le MEF correspondant à leur situation. Le cas échéant, il peut être nécessaire de corriger le MEF d'inscription dans l'onglet « Identification » de l'élève.

MEF d'origine concernés

Catégorie	Mnémonique de formation
Elèves allophones	APFNSA (APF NSA NON SCOLARISE ANTERIEUREMENT)
	3UPEAA (3EME UPE2A)
	3EME option FRLS FRLSE : français langue seconde *
Jeunes pris en charge dans un dispositif MLDS	APF PA 4100A : APF pôle d'accueil
	DARFIA 41001 - DARFIA APF AAR
	DARFIL 41001- DARFIL APF LCD
Elèves bénéficiant d'un dispositif ULIS	3ULIS (3EME ULIS)

* Cas d'élèves qui vont suivre le FLS en dehors de leur établissement de rattachement.





16.2.3 Identification par la rubrique « handicap ou maladie chronique invalidante »

La rubrique « Handicap ou maladie chronique invalidante » figurant dans la fiche Affelnet-Lycée de l'élève (onglet identification de l'élève) doit être cochée à « oui » lorsque la situation de l'élève relève de ces cas de figures : élèves en situation de handicap reconnue par la MDPH ou élèves porteurs d'une maladie chronique invalidante ou dont le handicap avéré n'est pas connu de la MDPH (absence de notification). La rubrique handicap ou maladie chronique invalidante renseignée sur « oui » générera l'attribution d'une bonification automatique pour chacun des vœux de l'élève quelle que soit la formation demandée.

Il convient donc d'utiliser cette fonctionnalité avec discernement et uniquement dans des situations de handicap ou médicales avérées et justifiées. Le chef d'établissement s'appuie sur les experts (médecin, infirmier, psychologue de l'Education nationale) pour prendre la décision de l'activation de cette fonctionnalité. Elle ne doit pas être utilisée dans les cas suivants :

- Vœu uniquement pour une 2nde générale et technologique, avec ou sans dérogation (dans le cas d'une demande de dérogation, utiliser le critère 1 des motifs de dérogation - cf. paragraphe 6.2)
- Elèves déjà identifiés sur un MEF 3EME ULIS

Les champs précédés de * sont obligatoires.

Identification Saisie des vœux Saisie des évaluations

Identité

* Nom : XXXX Prénom(s) : Valérie

Nom d'usage :

* Sexe : Masculin Féminin

* Né(e) le : 17/10/2005 (format jj/mm/aaaa)

Scolarité actuelle

Établissement : 0141597K COLLEGE FERNAND LECHANTEUR CAEN CEDEX 5 * Classe : 3A

Si vous ne connaissez pas votre établissement, veuillez indiquer votre département : CALVADOS (014)

* Formation en cours : 3EME 3EME

LV1 : AGL1 ANGLAIS LV1 * Palier d'origine : Troisième Seconde

Option 1 : MA-AI MATHÉMATIQUES LV2 : ESP2 ESPAGNOL LV2

Option 2 : AERO AERONAUTIQUE

Élève doublant : Oui Non Élève boursier : Oui Non

Décision d'orientation du chef d'établissement

Aucune décision d'orientation

Zone géographique de résidence de l'élève

* Zone géographique de résidence de l'élève : 14CAENB AIRE DU LYCEE DUMONT D'URVILLE

Handicap ou maladie chronique invalidante

* Handicap ou maladie chronique invalidante : Oui Non

Coordonnées



Focus sur la rubrique à renseigner

Handicap ou maladie chronique invalidante

* Handicap ou maladie chronique invalidante Oui Non





- **Elèves en situation de handicap reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**

L'enseignant référent fait parvenir au chef d'établissement d'origine, sous pli confidentiel, la liste des élèves relevant de la loi du 11 février 2005 et bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation. Le chef d'établissement en informe le psychologue de l'Éducation nationale, l'infirmier et le médecin scolaire afin qu'ils puissent, en lien avec les responsables légaux, accompagner l'élève en situation de handicap.

Au regard des éléments médicaux avérés à disposition, la situation de l'élève est signalée dans Affelnet-Lycée à l'aide de la rubrique « Handicap ou maladie chronique invalidante ».

- **Elèves porteurs d'une maladie chronique invalidante ou dont le handicap avéré n'est pas connu de la MDPH (absence de notification)**

Le chef d'établissement en lien avec le médecin scolaire et l'infirmier signale l'élève ou les élèves concernés au psychologue de l'Éducation nationale qui accompagne le jeune dans son projet d'orientation. Au regard des éléments médicaux à disposition, la situation de l'élève est mentionnée dans Affelnet-Lycée à l'aide de la rubrique « Handicap ou maladie chronique invalidante ».

16.3. Traitement post-affectation des élèves sans affectation relevant de situation particulière

Les bonifications dont bénéficient les candidats identifiés dans Affelnet-Lycée comme relevant de situation particulière favorisent leur affectation.

Une commission départementale se réunit en juillet pour procéder au réexamen des candidatures d'élèves relevant de ces situations particulières qui, néanmoins, n'auraient pas obtenu d'affectation.

Le chef d'établissement, dès qu'il prend connaissance du résultat de l'affectation, communique à la DSDEN la liste des élèves concernés dans ces situations avec les pièces justificatives.





17.1. Circulation de l'information

A l'issue des opérations de saisie, le chef d'établissement vérifie que tous les élèves concernés ont bien fait l'objet d'une saisie de vœux ; la clôture de la saisie des vœux interviendra le **samedi 12 juin à 12h00**.

, les listes des élèves affectés et classés en listes supplémentaires sont disponibles en établissement j

A l'issue des commissions départementales d'affectation du vendredi 25 juin 2021, l'accès à l'application Affelnet-Lycée est ouverte aux établissements d'accueil et d'origine **jusqu'au lundi 28 juin à 12h00** pour la consultation et l'édition des listes et des fiches de résultats de l'affectation.

Aucune communication sur les résultats de l'affectation ne doit être transmise aux responsables légaux avant le mercredi 30 juin 2021.

A partir du mercredi 30 juin :

Les établissements d'origine informent, en éditant les fiches de résultats, les responsables légaux des élèves ayant participé à la procédure (que ces élèves soient affectés, en liste supplémentaire ou non affectés).

Cette information sur les résultats de l'affectation permet de se conformer au décret n° 2014-1274 du 23/10/2014 relatif aux conditions d'application du principe « le silence vaut acceptation » et constitue la réponse donnée aux responsables légaux.

Avec l'édition des fiches de résultats, les établissements d'accueil et les établissements d'origine peuvent préciser leurs « consignes » pour l'inscription.

Les responsables légaux disposant d'un compte ATEN ou Educonnect visualisent également les résultats de l'affectation via le téléservice à partir du mercredi 30 juin 2021. Ils peuvent notamment consulter les résultats de l'affectation pour leurs vœux hors académie. Pour les autres candidats, les résultats sont consultables sur le site de l'académie de Normandie à la rubrique ORIENTATION.

17.2. Inscriptions et appel aux listes supplémentaires

Les inscriptions s'effectuent à partir du **mercredi 30 juin** dans les établissements d'accueil. L'appel des élèves classés en liste supplémentaire est réalisé dans le respect de l'ordre des candidats classés. **L'appel des candidats en liste supplémentaire est suspendu du samedi 10 juillet au dimanche 22 août**, afin de ne pas pénaliser les responsables légaux qui ne pourraient pas répondre pendant cette période, et reprend le **lundi 23 août jusqu'au vendredi 10 septembre**.

17.3. Accompagnement des élèves de 3^e non affectés en lycée professionnel à l'issue des commissions départementales d'affectation

A partir du 30 juin 2021 : le chef d'établissement d'origine, avec le psychologue de l'Education nationale, le professeur principal et le référent décrochage scolaire, accueillent les élèves de 3^e non affectés (ou en liste supplémentaire) en lycée professionnel accompagnés de leurs responsables légaux. Les objectifs de cette rencontre sont :

- D'informer les élèves et les responsables légaux sur le protocole d'accompagnement
- De recenser les différentes pistes de formation
- D'anticiper les modalités d'accompagnement de chacun de ces élèves pour la rentrée scolaire.





17.3.1. Pour les élèves non affectés relevant des situations suivantes

- Elèves notifiés ULIS,
- Elèves en situation de handicap ou porteur d'une maladie chronique invalidante
- Elèves inscrits dans un module MLDS
- Elèves allophones inscrits en UPE2A

Une commission départementale se réunit en juillet pour procéder au réexamen de leur demande d'affectation.

17.3.2. Pour les élèves de 3^e non affectés hormis les situations particulières ci-avant

Fin août, le chef d'établissement d'origine fait le point sur les élèves de 3^e non affectés. Pour chacun d'eux, il renseigne la fiche d'accompagnement en annexe 15 et la remet au personnel de la MLDS du bassin lors de la réunion FOQUALE de pré-rentree.

A partir de la rentrée, les élèves de 3^e non affectés en lycée professionnel sont contactés et accueillis par les personnels de la MLDS sur les sessions d'accueil scolaire (SAS) en lycées professionnels.

La session d'accueil scolaire est une étape qui donne à l'élève le temps et la possibilité de redéfinir son projet de formation et de sécuriser son choix avant d'envisager une nouvelle affectation. Cette étape comprend des phases de dialogue lors d'entretiens individuels ou collectifs, de recherches et « d'immersion » en formation. Son objectif est de permettre de proposer une affectation en lycée professionnel. Dans le cas où cet objectif n'est pas atteint, le maintien dans la classe et l'établissement d'origine est appliqué.

Pendant cette période les élèves restent inscrits dans leur établissement d'origine.

Les dates et les lieux d'accueil sont communiqués par la DRAIO-MLDS aux chefs d'établissement début juillet 2021.

17.4. Pour toutes les autres situations hors élèves de 3^e non affectés en lycée professionnel

Le chef d'établissement d'origine prend contact avec le directeur de CIO du bassin dans la recherche d'une solution.





Les mentions légales ci-dessous recensent les obligations réglementaires en matière de droits et d'information aux familles pour la procédure d'affectation post 3^e et post 2^{de}.

18.1. Affectation : généralités

Les procédures d'affectation constituent l'aboutissement des procédures d'orientation.

L'affectation est la réponse de l'autorité académique à une demande d'admission dans un établissement d'enseignement public. Seuls la rectrice et par délégation l'I.A.-DASEN du département concerné sont habilités à prononcer l'affectation d'un élève.

Les procédures d'affectation consistent à préparer cette décision, en tenant compte de l'offre de formation et de la demande des familles. Cette procédure s'appuie sur l'application Affelnet-Lycée.

18.2. Mentions légales et Affelnet-Lycée

Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse est responsable de l'application Affelnet-Lycée.

L'application Affelnet-Lycée a pour finalité de faciliter la gestion de l'affectation des élèves en classes de seconde et première professionnelles, de seconde générale et technologique ou spécifique, de première technologique, de première année de certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et de 1^{re} année des brevets des métiers d'art (BMA) par le biais d'un algorithme. Elle permet de procéder à une affectation par priorité (cf. Fiche 5 de ce guide). Elle a également une finalité statistique.

Les services gestionnaires de l'affectation de la D.S.D.E.N. et du rectorat, l'établissement d'accueil dans lequel sera prononcée l'affectation et l'établissement d'origine ou le centre d'information et d'orientation (C.I.O.) fréquenté sont les destinataires de ces données. Les personnes habilitées du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont destinataires des données statistiques.

Les procédures d'affectation de l'académie de Normandie, arrêtés de sectorisation, annexes techniques avec les éléments pris en compte pour établir les barèmes sont consultables sur le site internet de l'académie à l'adresse : <https://www.ac-normandie.fr/procedure-d-affectation-en-lycee-121827> et sur les sites des D.S.D.E.N.

Les droits dont disposent les personnes à l'égard de ces données (droits d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression) s'exercent auprès du directeur académique des services de l'Éducation nationale, représentant du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les informations recueillies sont conservées dans une base active pendant une durée d'un an, puis sont versées dans une base d'archives intermédiaires pour une durée d'un an supplémentaire, sauf dans l'hypothèse où un recours administratif ou contentieux serait formé, nécessitant leur conservation jusqu'à l'issue de la procédure.

Conformément au règlement général européen sur la protection des données (R.G.P.D.), les données à caractères personnel font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les données relatives à l'identification des candidats, à leur identité et à celle de leurs représentants ainsi que les données relatives à la scolarité antérieure et à l'évaluation des acquis peuvent provenir de différentes sources de traitements automatisés :

- Traitements automatisés d'informations nominatives en lien avec le pilotage et la gestion des élèves du second degré (dans les établissements, au niveau académique et de l'administration centrale) ;





- Traitement automatisé de données à caractère personnel (livret scolaire unique – L.S.U.).

Une [communication nationale sur le fonctionnement de l'application Affelnet-lycée](#) est consultable sur le site education.gouv.fr.

18.3. Communication des documents administratifs

En application de l'article R 311-3-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez demander la communication des règles définissant la mise en œuvre des procédures auprès de la délégation régionale académique à l'information et l'orientation du Rectorat de l'académie de Normandie par courrier aux adresses suivantes :

- Pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime : rectorat de Rouen, DRAIO, 25 rue de Fontenelle 7600 Rouen ou par courriel : draio-affectation-27-76@ac-normandie.fr
- Pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche : rectorat de Caen, DRAIO, 168 rue Caponnière, 14061 Caen ou par courriel : draio-affectation-14-50-61@ac-normandie.fr

18.4. Voies de recours

18.4.1. Voies de recours contre une décision d'affectation prononcée par l'I.A.-DASEN

Peuvent être formés :

- Un recours gracieux devant l'IA DASEN
- Un recours hiérarchique devant la rectrice d'académie
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délai.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

18.4.2. Voies de recours contre une décision d'admission dans un établissement privé sous contrat

Le recours doit être adressé au chef d'établissement à l'origine de la décision.

18.4.3. Télérecours

Dans le cadre d'un recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

